

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

MINISTÈRE DU 23 JUILLET

M. M. POINCARÉ	Présidence du Conseil	} Finances et Régions libérées
BRIAND	Affaires Étrangères	
ALBERT SARRAUT	Intérieur	
HERRIOT	Instruction Publique	
TARDIEU	Travaux Publics	
BARTHOU	Justice et Alsace- Lorraine	
BOKANOWSKI	Commerce	
QUEUILLE	Agriculture	
PERRIER	Colonies	
PAINLEVE	Guerre	
LEYGUES	Marine	
A. FALLIÈRES	Travail	
MARIN	Pensions.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 29 Avril 1926 portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalité en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers. (Arrêté de promulgation du 20 Juillet 1926.)	252
Décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 23 Juin 1926.)	253
Décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger	

d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux. (Arrêté de promulgation du 20 Juillet 1926.)	254
Décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. (Arrêté de promulgation de 20 Juillet 1926.)	255
Décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. (Arrêté de promulgation du 20 Juillet 1926.)	256
Décret du 14 Juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1 ^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains centres coloniaux des suppléments provisoires de traitement. (Arrêté de promulgation du 20 Juillet 1926.)	257
Décret du 28 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (Arrêté de promulgation du 30 Juin 1926.)	258
Personnel Européen.	258

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 Mai 1926 prescrivant le report sur l'exercice 1926 du solde du Chapitre XV, Article 2, du Budget Local (Exercice 1925.)	258
Décision du 24 Juin 1926 fixant le prix auquel les livrets d'identité sont délivrés aux domestiques indigènes.	259
Arrêté du 29 Juin 1926 fixant certains traitements et indemnités attribués au personnel de l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat français.	259
Arrêté du 29 Juin 1926 créant à Lomé une Agence Intermédiaire à opérations limitées.	259
Arrêté du 29 Juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes.	260
Arrêté du 29 Juin 1926 réglementant le pécule des travailleurs auxiliaires indigènes employés par l'Administration.	260
Arrêté du 29 Juin 1926 portant, pour le 2 ^{ème} trimestre 1926, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.	261
Arrêté du 29 Juin 1926 fixant le prix de remboursement des frais de traitement à l'hôpital de Lomé pour les Européens et les Indigènes, ainsi	

que dans les hôpitaux indigènes d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Sansanné-Mango.	261
Arrêté du 29 Juin 1926 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains Indigènes astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine.	262
Arrêté du 29 Juin 1926 complétant le Tableau N° 1 ("Suppléments de Fonctions") annexé à l'arrêté du 11 Décembre 1926.	262
Arrêté du 29 Juin 1926 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local (Exercice 1925.)	262
Arrêté du 29 Juin 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local (Exercice 1926.)	262
Arrêté du 29 Juin 1926 réglementant les secours à allouer aux indigènes indigents par les Commandants de Cercle.	263
Arrêté du 29 Juin 1926 réglementant les allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire.	263
Arrêté du 29 Juin 1926 réglementant le mode d'allocation des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveau-nés.	263
Arrêté du 29 Juin 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.	264
Arrêté du 29 Juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.	265
Arrêté du 29 Juin 1926 fixant le cours officiel de la Livre Sterling pour compter du 1 ^{er} Juillet 1926.	
Arrêté du 29 Juin 1926 accordant l'habillement gratuit aux plantons des divers services administratifs du Territoire.	266
Décision du 30 Juin 1926 fixant le prix de cession de graines de café par le Gouvernement du Togo à la Compagnie Colonnière Ouest-Africaine.	266
Arrêté du 1^{er} Juillet 1926 fixant, pour le 2 ^{ème} semestre 1926, le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.	266
Arrêté du 16 Juillet 1926 rapportant l'arrêté du 13 Mai 1926 déclarant le Canton de Niampeni-Bassari (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine.	266
Erratum à l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.	267
<hr/>	
Actes concernant le personnel européen	267
<hr/>	
Actes concernant le personnel indigène	267
<hr/>	
Garde Indigène	276
<hr/>	
Enseignement	276
<hr/>	
Commissions - Subventions - Secours	276
Domaines - Justice - Divers	276
Liste des souscripteurs à la contribution volontaire	277

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation	277
Avis de bornages	278
Avis du Consulat d'Allemagne de Monrovia	280
Erratum à l'Avia d'Appel à la Concurrence, paru dans le Journal Officiel du Territoire du Togo du 1^{er} Mai 1926.	280
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Juin 1926	285
Avis de Maisons de Commerce	289

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 256 promulguant au Togo le décret du 29 Avril 1926 portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalité en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Avril 1926 portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalité en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 29 Avril 1926 portant fixation des taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et fixant la taxe de factage et de formalité en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les lois des 12 et 13 Avril 1892, 17 Juillet 1897 et 29 Octobre 1921;

Vu les décrets des 27 Juin 1892, 3 Septembre 1897, 14 Janvier 1926 et 29 Mars 1926;

Vu la convention du 19 Décembre 1925, concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer;

Vu l'article 58 de la loi du 31 Décembre 1925;

Vu la décision ministérielle du 17 Avril 1926, concernant les majorations de prix du tarif général de la messagerie;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Mai 1926 les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Est fixée à 1 fr. 05 la taxe de factage et de formalités en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers. Cette taxe est due pour toute nouvelle présentation d'un colis à domicile.

Est fixée à 1 fr. 05 la taxe d'apport à la gare des colis postaux déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer dans la France continentale, en Corse ou en Algérie, dans un bureau de poste en France ou dans les agences des courriers de la Corse.

Art. 3. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal circulant à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de la Corse donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

70 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes ;
105 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes ;
175 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes ;
210 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilogrammes ;
265 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilogrammes.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur, mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs, en cas de spoliation ou d'avarie, cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison des colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perçues ou non encaissées.

Art. 4. — Pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de la Corse, lorsque les délais de transport fixés au titre I^{er} de la convention du 19 Décembre 1925 annexée à la loi du 31 Décembre 1925 auront été dépassés, le destinataire et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, l'expéditeur, aura droit à une indemnité forfaitaire par jour de retard, toute fraction de jour comptant pour un jour entier.

Cette indemnité sera :

- a) de 1 fr. 40 pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes ;
 - b) de 2 frs. 10 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes ;
 - c) de 2 frs. 80 pour les colis de 5 à 10 kilogrammes ;
 - d) de 3 frs. 50 pour les colis de 10 à 15 kilogrammes ;
 - e) de 4 frs. 20 pour les colis de 15 à 20 kilogrammes.
- Toutefois le minimum de l'indemnité sera de :

4 frs. 20 pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 42 francs ;

6 frs. 30 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 63 francs ;

8 frs. 40 pour les colis de 5 à 10 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 84 francs ;

10 frs 50 pour les colis de 10 à 15 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 105 francs.

12 frs. 60 pour les colis de 15 à 20 kilogrammes ; elle ne pourra dépasser 126 francs.

L'indemnité pour retard se cumulera, le cas échéant, avec l'indemnité prévue à l'article 3.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 26 Avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DANIEL VINCENT

Le Ministre des Finances.

ROUL PERET.

Le Ministre des Travaux Publics,

DE MONZIE

ARRÊTÉ No 209 promulguant le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1926.

BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Régime législatif applicable dans les Territoires à mandat (Cameroun et Togo)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 Mai 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les deux décrets du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ont rendu exécutoires,

le premier au Togo, les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1^{er} Janvier 1924, le second au Cameroun, les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1^{er} Janvier 1924. L'article 2 des ces décrets dispose: «Toutefois, ces textes ne seront applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Togo (ou pour le Cameroun) et au mandat français sur le Togo (ou le Cameroun) du 20 Juillet 1922.»

Le but poursuivi par les auteurs de ces décrets n'est pas douteux. Ils ont voulu mettre fin à la situation où se trouvaient les Territoires du Togo et du Cameroun dont la législation était, réserve faite de quelques dispositions promulguées par l'autorité française, encore constituée par des textes antérieurs à la guerre. Ils ont entendu, en conséquence, y introduire immédiatement et sans l'intervention d'autres formalités la législation en vigueur dans les colonies voisines. Toutefois, l'article 2 des décrets précités, dans sa rédaction actuelle, ne fait pas ressortir suffisamment cette intention. Des difficultés d'interprétation pourraient en résulter. Pour les éviter, il conviendrait que les textes visés à l'article 1^{er} soient dispensés, au Togo et au Cameroun, de toute promulgation et de toute publication spéciales. Il va d'ailleurs de soi que cette précision laisse intacte l'obligation de la promulgation et de la publication, conformément aux décrets du 16 Avril 1924, pour les textes autres que ceux visés à l'article 1^{er} des décrets du 22 Mai 1924.

J'ai, en conséquence, fait préparer les deux projets de décret ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 du décret du 22 Mai 1924 est modifié comme il suit;

ART. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation au décret du 16 Avril 1924, les lois et décrets visés à l'article 1^{er} sont dispensés au Togo de toute promulgation et de toute publication spéciales.

Ces textes ne seront toutefois applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne seront pas contraires

aux décrets pris spécialement pour le Togo et au mandat français sur le Togo du 20 Juillet 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1926
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,*
PIERRE LAVAL.

ARRÊTÉ N° 257 promulquant au Togo le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 3 de la loi du 14 Août 1907, portant approbation des actes du Congrès postal de Rome, ainsi conçu: Seront également fixées par des décrets insérés au Bulletin des Lois les conditions de tarifs ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Etablissements français et les pays étrangers;

Vu le décret du 16 Juin 1909, concernant le service des mandats et celui des recouvrements dans les relations avec

les bureaux de poste français à l'étranger, modifié successivement par les décrets des 2 Mars 1913, 19 Mai 1921, et 28 Octobre 1924 ;

Vu les décrets du 13 Septembre 1923, relatifs à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale en ce qui concerne les services des mandats poste et des recouvrements.

Vu les décrets du 21 Janvier 1926, modifiant les décrets du 13 Septembre 1923 susvisés.

Le Conseil Supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 1^{er} du décret du 28 Octobre 1924 est modifié comme suit :

Dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats-poste ordinaires et sur les mandats de recouvrement se compose pour chaque mandat.

1^o d'un droit fixe de 1 fr. 25.

2^o d'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

La taxe de frais de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 25, si la demande est présentée au moment de l'émission, et à 2 fr. 50, si la demande est formulée postérieurement au dépôt des fonds.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission donnera lieu à la perception de la taxe de 2 fr. 50 qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur, lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 2 fr. 50.

ART. 2 — L'article 3 du décret du 28 Octobre 1924 est modifié ainsi qu'il suit.

Les conditions du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination de la France, de l'Algérie et des Colonies françaises.

La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif d'une lettre de même poids pour la même destination et d'une taxe de recommandation de 1 fr. 25.

Il est perçu, sur le montant de chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement de 1 fr. 60.

Une rémunération de 5 centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur encaisseur, par prélèvement sur le droit d'encaissement.

Les facteurs receivers perçoivent, à leur profit, une double rémunération lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement ; ils n'ont droit qu'à une seule rémunéra-

tion, si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recette à un article du budget des Postes et des Téléphones.

Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 1 franc.

ART. 3 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 16 Juin 1926.

ART. 4 — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 12 Mai 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Daniel VINCENT,

Le Ministre des Finances

ROUL PÉRET

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 258 promulguant au Togo le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Juin 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 6 Août 1921 a organisé le personnel dans les Trésoreries coloniales.

Aux termes des articles 3 et 36 de ce décret, la mise en œuvre de la réforme s'opéra en deux phases successives : en

premier lieu intervinrent des arrêtés interministériels en vue de constituer, dans chaque colonie, le cadre des services de trésorerie; en second lieu, et seulement après la constitution de ce cadre, purent être faites les nominations.

Or, à partir du moment où la première phase de cette réforme fut réalisée, un certain laps de temps, dû à l'obligation d'échanger une correspondance avec chaque colonie intéressée, a retardé l'intervention des seconds arrêtés interministériels portant nominations des agents dans les nouvelles formations.

Il en est résulté pour les intéressés qui, en fait, remplissaient déjà la fonction à laquelle ils allaient être nommés ultérieurement, un préjudice pécuniaire assez sensible dont il serait équitable de leur tenir compte. Toutefois, cette mesure exceptionnelle, répondant à une situation toute spéciale, ne saurait être réalisée sans une dérogation au principe posé par le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, lequel dispose que: "la solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement."

En conséquence, et pour permettre de régulariser la situation financière des agents en cause qui ont bénéficié d'une rétroactivité au seul point de vue de l'ancienneté, j'ai été amené, après avis conforme du Ministre des Finances, à préparer le projet de décret ci-joint portant dérogation exceptionnelle à l'article précité du décret du 2 Mars 1910.

Si vous estimez pouvoir en adopter les termes, je vous serais très obligé de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, ceux des 11 Septembre 1920, 9 Novembre 1920 et 20 Avril 1924;

Après avis conforme du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde, est complété par les dispositions suivantes.

Pour les avancements d'une classe à une autre à l'intérieur d'un même grade, la solde est allouée pour compter du jour fixé par le décret ou la décision portant avancement, sans que, toutefois, en cas de rétroactivité, celle-ci puisse remonter au delà de la date à laquelle est devenue effective la vacance dont profite le fonctionnaire promu et, en tout état de cause, au delà du 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle est pris l'acte d'avancement et à la condition expresse, dans ce cas, que les crédits nécessaires aient été prévus au budget intéressé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Juin 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 259 promulguant au Togo le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial:

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juin 1926 portant dérogation exceptionnelle à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES DU PERSONNEL COLONIAL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 7 Juin 1926.

Monsieur le Président

Le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial dispose, en son article 6, que la solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement.

Il est fait exception à cette règle seulement pour des avancements en classe qui s'acquiescent automatiquement, c'est-à-dire dès que les conditions d'ancienneté sont accomplies, sans être subordonnées à des considérations budgétaires.

La règle énoncée au premier paragraphe de l'article précité qui, en période normale, ne suscitait que peu ou pas de difficulté s'est révélée depuis la guerre trop rigide en ce qui concerne l'avancement de classe à classe à l'intérieur d'un même grade, car la grande majorité des fonctionnaires ressortissant au Département des Colonies n'ont pas droit à l'avancement automatique auquel il est fait allusion au second paragraphe du même article.

L'avancement étant, dans la presque généralité des cas, subordonné à des considérations budgétaires, les actes de promotions interviennent la plupart du temps avec un retard de plusieurs mois, d'où une perte de solde d'autant plus sensible que les conditions matérielles d'existence deviennent de plus en plus difficiles.

Aussi il m'apparaît équitable, pour les avancement de classe à classe, de tempérer les dispositions restrictives en vigueur jusqu'à ce jour, et c'est à quoi répond le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint.

Ce projet ayant reçu l'approbation du Ministre des Finances, je vous serais très obligé, si vous en adoptez les termes, de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, ceux des 11 Septembre 1920, 9 Novembre 1920 et 20 Avril 1924;

Après avis conforme du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 6 du décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les nominations des fonctionnaires et agents intégrés dans les trésoreries coloniales à la suite de la mise en application du décret du 6 Août 1921, rétroagiront dans chaque colonie, non seulement au point de vue de l'ancienneté, mais également à celui de la solde, pour compter de la date d'intervention de l'arrêté d'organisation du cadre.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Juin 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 260 promulguant au Togo le décret du 14 Juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 Juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 14 Juin 1926 portant abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DES COLONIES

Abrogation du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 14 Juin 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement, a prévu, dans le deuxième paragraphe de son article 5, que les augmentations résultant de l'application de son texte ne seraient payées aux intéressés qu'à raison des 9/10 des sommes dues, le paiement du dernier dixième devant être compris dans le règlement à intervenir au moment de la fixation définitive des traitements en question, consécutive à celle des traitements des fonctionnaires en Etat.

Des raisons d'ordre financier tirant leur origine de la clôture de l'exercice en cours et des raisons d'ordre général s'inspirant des mesures dès à présent envisagées, en ce qui concerne une révision nouvelle des soldes et traitements, m'ont conduit à estimer nécessaire la suppression de la réserve instituée par le décret du 1^{er} mai 1926.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction, a été préparé par moi dans ce but, après entente avec M. le Ministre des Finances.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 Mai 1854 ;
Vu l'article 127-B de la Loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 1^{er} Mai 1926 est abrogé.

Les suppléments provisoires de traitement, déterminés par l'article 2 du même texte, seront payés aux intéressés en totalité pour compter du 1^{er} janvier 1925.

ART 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 220 promulguant au Togo le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juin 1926

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1926 ;

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette Société, ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919 prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922, du 24 Mai 1923, du 25 Juin 1924, du 19 Juin 1925 et du 9 Décembre 1925 prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la Composition et les attributions de la Commission de surveillances des banques d'émission ;

La Commission de Surveillance des Banques Coloniales entendue ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER : — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901, modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925 et 9 Décembre 1925, est prorogé de un mois à compter du 29 Juin 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris le 26 Juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères

BRIAND.

Le Ministre des Finances,

CALLAUX.

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 27 Mai 1926, est promu, dans le personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, pour compter du 27 Mai 1926 :

à l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2^{me} classe :

M. BARRILLOT Georges, Sous-Chef de Bureau de 2^{me} classe, en service détaché.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 183 prescrivant le report sur l'exercice 1926 du solde du Chapitre XV, Article 2, du Budget Local (Exercice 1925) :

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 273.

Considérant que, si le solde du Chapitre XV, Article 2, laisse apparaître un déficit, celui-ci est étranger aux comptes-matières dont les écritures sont hors de question.

Considérant que la responsabilité du comptable-matières ne peut, par suite, être mise en cause.

Considérant que la raison du déficit doit se trouver dans l'un ou plusieurs des faits suivants : erreur dans la fixation des prix lors des entrées de matériel ; erreur dans l'imputation donnée aux dépenses lors de la liquidation des factures ; erreur dans les atténuations de dépenses du début de l'année 1926, se rapportant à des sorties faites fin 1925, atténuations qui ont pu bénéficier à tort à l'exercice 1926 ; cessions non encore remboursées.

Considérant que ce sont là erreurs d'écritures dont certaines peuvent se trouver compensées à la clôture des opérations de l'exercice 1926.

Attendu qu'en tous cas, les erreurs de l'espèce n'affectent en rien la situation générale de l'exercice, considérée dans son ensemble, mais l'ont seulement varié les chiffres d'un chapitre à l'autre.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le solde en fin d'exercice 1925 du Chapitre XV, Article 2, du Budget Local sera reporté sur l'exercice 1926 du même budget, nonobstant le déficit qu'il fait ressortir par rapport aux comptes-matières et à charge de règlement définitif à la date du 31 Mai 1927.

ART. 2 — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1926.
BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 359 fixant le prix auquel les livrets d'identité sont délivrés aux domestiques indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 Janvier 1924 instituant un livret de domestique indigène.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Le prix de cession du livret d'identité, prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 14 Janvier 1924, est fixé à 0 fr. 75 sans majoration de 28%.

ART. 2 — La recette provenant des délivrances de ces livrets est encaissée au profit du Budget Local sous le titre "Produits des cessions".

ART. 3 — La présente décision dont l'effet remonte à la date d'application de l'arrêté du 14 Janvier 1924 sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 219 fixant certains traitements et indemnités attribués au personnel de l'Agence Economique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modifi-

catifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu les arrêtés ministériels des 3 Octobre 1923 et 21 Mai 1925 portant création et modification de l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'adoption de dispositions identiques par le Commissaire de la République au Cameroun.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont fixées, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} Avril 1926 les indemnités de fonction accordées au personnel détaché à l'Agence Economique :

Directeur de l'Agence.	15.000 fr.
Fonctionnaires, officiers et agents détachés.	6.000 „
Secrétaire-comptable.	6.000 „

ART. 2 — Sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} Avril 1926 les traitements globaux du personnel en service à l'Agence Economique :

Mmes TANGONGE, sténo-dactylographe, chargée également du service des commandes	12.000 fr.
— LE HUB, sténo-dactylographe	9.000 „
— CHAVERIST,	9.000 „
M.M. COLENTZ, gardien de bureau	8.500 „
BARRY	8.500 „

ART. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 221 créant à Lomé une Agence Intermédiaire à opérations limitées.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une Agence Intermédiaire dont les opérations réduites se limiteront strictement à celles indiquées ci-après.

RECETTES

Dans le Cercle de Lomé :

Tous impôts et taxes dues par les contribuables résidant en dehors du périmètre urbain de Lomé.

A Lomé

Toutes contributions perçues sur rôles émis pour des taxes frappant exclusivement les indigènes ; ainsi que les taxes suivantes :

Taxes d'émigration

Droits de passeport
 Taxes de circulation
 Droits sur les permis de conduire
 Produits de la fourrière
 Droits d'abatage sur les animaux
 Amendes des tribunaux indigènes
 Amendes administratives
 Taxe d'abonnement au service des vidanges.

DÉPENSES

Salaires de manœuvres et ouvriers auxiliaires employés par le Cercle de Lomé.
 Salaires de porteurs et piroguiers
 Cadéaux politiques
 Factures de fournisseurs indigènes de faible importance.
 Dépenses à solder d'urgence, notamment les traitements des partants lorsque le Bureau des Finances ne sera pas en mesure de faire pour ceux-ci une émission spéciale.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse maximum de l'Agence Intermédiaire de Lomé est fixé à **TRENTE MILLE** francs (30.000 frs.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1924
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 222 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 74 paragraphe C;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédemment visé du 23 Avril 1921;

Le Conseil d'Administration entendu;
 Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Avril 1921 sont modifiées et complétées comme suit:

Art. 2. — Doivent être soumis à l'impôt du timbre-taxe, dans le délai de trois mois à compter de leur date, tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, à l'exception toutefois des marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 633 du Code de Commerce.

Art. 3. — Les minima des amendes prévues pour défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres sont portés respectivement de 10 à 20 francs et de 20 à 50 francs.

Art. 4. — Les droits fixes de la tarification générale sont relevés, savoir:

- 1^{re} catégorie de 2 à 6 francs;
- 2^{me} catégorie de 1 à 2 francs.

Art. 5. — Est porté à 5 francs, quand les sommes excèdent 25.000 francs, le droit de timbre des quittances et des chèques.

Art. 6. — Le droit de timbre des connaissements maritimes est fixé à:

- 1° — 3 francs pour les connaissements venant de l'étranger;
- 2° — 6 francs pour les connaissements créés au Territoire à l'appui des expéditions destinées à l'étranger.

Art. 7. — Les droits de timbre de la 4^{me} catégorie de la tarification spéciale, frappant les récépissés de transport, les bulletins d'expédition des colis-postaux, les billets de place et bulletins de bagages, sont portés respectivement de 0 fr. 50 à 1 franc et de 0 fr. 20 à 0 fr. 50.

Art. 8. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits sur la base des anciens tarifs, seront soumis aux taxes majorées dans le délai de trois mois, passé lequel les pénalités prévues leur deviendront applicables.

Art. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1927 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 223 réglementant le pécule des travailleurs auxiliaires indigènes employés par l'Administration.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail;

Vu la circulaire du 31 Octobre 1924 au sujet de la protection des travailleurs indigènes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une procédure uniforme suivant laquelle sera constitué et versé le pécule prévu dans la circulaire ci-dessus visée;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les travailleurs auxiliaires indigènes, recrutés par contrat à durée limitée pour les besoins des divers chantiers administratifs reçoivent pendant la durée d'exécution du contrat:

- 1° — par jour ouvrable, un salaire journalier payé en totalité en argent;
- 2° — par jour ouvrable ou férié, indistinctement une ration journalière de vivres ou une indemnité représentative hebdomadaire.

Ils reçoivent, en outre, à l'expiration de leur contrat une prime de fin d'engagement.

ART. 2. — Le salaire journalier est celui qui sera mentionné dans les nouveaux contrats signés en application du présent arrêté; pour les contrats actuels c'est celui mentionné aux contrats, déduction faite de la retenue prévue pour pécule. Il est payable dans les conditions prévues par les clauses de celui-ci.

ART. 3. — La prime de fin d'engagement est uniformément fixée à 1 franc par journée de travail accomplie sur les chantiers, le nombre de jours ouvrables du mois étant uniformément fixé à 25 pour le calcul de la prime et pour tout contrat exécuté en entier. Pour ce qui concerne les contrats ayant une fin anticipée, la prime de fin d'engagement sera calculée sur la base du travail effectivement accompli.

ART. 4. — Les journées d'exemption de travail pour raison de santé ne viennent pas en déduction sur la décompte des primes.

ART. 5. — La prime est acquise à seule condition que le contrat d'engagement soit mené à son terme régulier. Toutefois si le contrat avait une fin anticipée par le fait de l'Administration ou pour raison de santé dûment constatée par le médecin, la prime resterait acquise à l'engagé et serait payée sur la base du service accompli.

ART. 6. — Les primes de fin d'engagement sont payées aux engagés par les budgets qui ont supporté leurs salaires. Elles sont imputées aux frais généraux, un article ou une rubrique spéciale étant ouverts aux budgets intéressés le cas échéant.

ART. 7. — Les sommes précédemment retenues pour constitution du pécule sur les salaires des travailleurs et qui auraient été versées au compte "Recettes à répartir" seront portées en dépenses à ce compte et encaissées par les budgets intéressés aux "Recettes imprévues".

ART. 8. — A titre transitoire, les travailleurs actuellement engagés et auxquels leurs contrats assureraient le bénéfice d'un pécule supérieur à celui de 25 francs par mois, accordé par le présent arrêté, conservent tous leurs droits; le pécule leur sera versé, au tarif précédemment convenu, au terme de l'engagement et imputé sur les budgets débiteurs comme il est dit à l'article 6.

ART. 9. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 224 portant, pour le deuxième semestre 1926, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu la décision N° 7 du 5 Janvier 1926 nommant les membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 Juin 1926 par la dite Commission :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 2^{ème} semestre 1926 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches	900 francs par tête
Moutons et Chèvres	60 — —
Porcs	150 — —
Poulets	8 — —
Poissons secs	1.500 la tonne
Maïs	1.200 — —
Haricots	300 — —
Ignames	300 — —
Farine de manioc	1.300 — —
Amandes de palme	2.200 — —
Coprah	3.200 — —
Graines de ricin	2.000 — —
Huile de palme	4.000 — —
Sisal	2.000 — —
Coton égrené	11.000 — —
Graines de coton	400 — —
Kapok	4.000 — —
Café	11.000 — —
Noix de coco	900 — —
Cacao	5.500 — —
Caoutchouc	15.000 — —

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 29 Juin 1926
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 225 fixant le prix de remboursement des frais de traitement à l'hôpital de Lomé pour les Européens et les Indigènes, ainsi que dans les hôpitaux indigènes d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Sansanné-Mango.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement du 12 Août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux Colonies;

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 21 Décembre 1923 fixant les prix de remboursement des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné-Mango;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé, et dans les hôpitaux indigènes d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Sansanné-Mango sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} Juillet 1926:

HOPITAL DE LOMÉ :

A. — Européens

1 ^{re} Catégorie	42 francs
2 ^{me} Catégorie	31 francs

B. — Indigènes

Catégorie unique	4 francs
----------------------------	----------

Hôpitaux indigènes de
Apecho, Atakpamé, Palimé :

Catégorie unique	3 francs
----------------------------	----------

Hôpitaux indigènes de
Sokodé et Sansanné-Mango :

Catégorie unique	2 francs
----------------------------	----------

ART. 2. — Les enfants de 3 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 226 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains indigènes astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains indigènes et fixant celle-ci à 0 fr. 90 par jour ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sansanné-Mango ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la pension alimentaire accordée aux indigènes placés en résidence obligatoire dans le Cercle de Sansanné Mango est porté de 0 fr. 90 à 1 fr. 50 par jour, à compter du 1^{er} Juillet 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 227 complétant le Tableau N° 1 (Suppléments de fonctions) annexé à l'arrêté du 11 Décembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 réglementant les différentes indemnités et suppléments de fonctions alloués

aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tableau N° 1 (suppléments de fonctions) annexé à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 est ainsi complété :

“SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL” :

Chef du Service de la Télégraphie Sans Fil : 4.800 francs

ART. 2. — La dépense afférente à ce supplément de fonctions sera supportée par le Budget Local, Chapitre VIII, Article 2.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1926 et qui sera enregistré, partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926
BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1926.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1925, ci-après :

Chapitre I^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 4 — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 228 — Cercle de Lomé — Rôle supplémentaire 20,00

PAR ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1926

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre I^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1 — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 95 — Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire 180,00

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 96 — Cercle de Sokodé — Impôt numérique — Rôle supplémentaire 2.100,00

Rôle N° 97 — Cercle de Sokodé — Impôt nominal — Rôle supplémentaire 610,00

Paragraphe 3 — Population flottante.

Rôle N° 98 — Cercle de Sokodé — Rôle primitif 29.780,00

Paragraphe 4 — Rachat de prestations.

Rôle N° 99 — Cercle de Sokodé — Européens — Rôle supplémentaire 84,00

Rôle N° 100 — Cercle de Sokodé — Indigènes —
1^{re} catégorie — Rôle supplémentaire 2.412,00
à reporter 35.166,00

Report . . .	35.166,00
Rôle N° 101 — Cercle de Sokodé — Indigènes — catégories supérieures — Rôle supplémentaire . . .	96,00

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 102 — Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire . . .	8.668,00
--	----------

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 103 — Cercle de Sokodé — Armes perfectionnées — Rôle supplémentaire . . .	10,00
---	-------

Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 104 Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire . . .	20,00
Total . . .	43.960,00

ARRÊTÉ N° 230 réglementant les secours à allouer aux indigènes indigents par les Commandants de Cercle.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu les budgets des exercices antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système suivant lequel les Commandants de Cercle ont été laissés libres d'allouer des secours aux indigènes indigents;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle sont autorisés à secourir directement les indigènes indigents dignes d'intérêt, sous la réserve de ne pas dépasser les crédits mis à leur disposition à ce titre.

ART. 2. — Aucun secours distribué dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ne pourra être supérieur à Cent francs (100 francs)

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les secours distribués antérieurement à cette date aux indigènes indigents du Territoire sont tous homologués.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
RONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 231 réglementant les allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les budgets antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système des allocations d'entretien accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes métis résidant au Togo peuvent recevoir de l'Administration du Territoire des allocations spéciales, soit sous la forme de bourses d'entretien dans les écoles publiques, soit sous la forme d'indemnités mensuelles versées à eux ou aux personnes qui en ont la charge.

ART. 2. — Les bourses d'entretien font l'objet de décisions du Commissaire de la République. Les allocations mensuelles sont accordées sur états dressés, chaque semestre, par les Commandants de Cercle et portant le visa, pour approbation, du Commissaire de la République.

Des états complémentaires peuvent être établis au cours d'un semestre.

Les états périodiques et les états complémentaires sont placés à l'appui du premier mandat ou du premier état de paiement à intervenir, les suivants portant simplement les références nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les allocations payées antérieurement à cette date sont toutes homologuées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 232 réglementant le mode d'allocation des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux-nés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les budgets des exercices antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle sont autorisés à accorder, de leur seule initiative, des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés, sous la réserve de ne pas dépasser les crédits mis à leur disposition à ce titre.

ART. 2. — Aucune prime attribuée dans les conditions prévues à l'article précédent ne devra dépasser Cent francs (100 frs.).

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les primes allouées antérieurement à cette date sont toutes homologuées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 234 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un service de transports automobiles dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont fixés par les dispositions suivantes:

Organisation — Personnel — Attributions.

ART. 2. — Le service de transports automobiles comprend le réseau des cercles du Nord en correspondance avec le chemin de fer Lomé-Atakpamé et qui comporte deux lignes:

- a) Ligne Atakpamé-Sokodé,
- b) Ligne Sokodé-Lama-Mango.

D'autres lignes et des réseaux nouveaux pourront être créés par arrêté du Commissaire de la République, suivant les besoins de la situation économique du Territoire.

ART. 3. — Le réseau des cercles du nord est placé sous la direction du Commandant de Cercle d'Atakpamé qui propose au Commissaire de la République toutes mesures utiles à la bonne marche et au bon rendement du service: horaire, composition des convois, mutations du personnel technique, modifications des tarifs, etc.

Les Commandants de Cercle de Sokodé et de Mango concourent au fonctionnement du réseau et assurent son contrôle dans leur cercle respectif.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est assisté d'un personnel administratif et d'un personnel technique.

a) Personnel Administratif.

Le personnel administratif composé d'agents des Services Civils ou d'autres cadres et de commis-expéditeurs est chargé de l'établissement:

- 1° des demandes de matériel: voitures, pneumatiques, pièces de rechange, outillage;
- 2° des demandes de matières consommables: essence, huiles, carbone et divers;
- 3° de la comptabilité de l'exploitation du service;
- 4° de l'établissement des statistiques;
- 5° de la délivrance et du contrôle des billets ou autres pièces réglementaires pour les transports des

voyageurs non réquisitionnaires et des marchandises pour le compte des particuliers.

b) Personnel Technique.

Le personnel technique composé de mécaniciens européens et de chauffeurs indigènes assure:

- 1° la conduite et la surveillance des convois;
- 2° l'entretien des voitures et du matériel;
- 3° les réparations courantes.

ART. 5. — La centralisation des commandes et des comptabilités s'effectue au Secrétariat Général.

Fonctionnement du Service de l'exploitation.

ART. 6. — Les tarifs de transports du service automobile sont fixés par arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration.

ART. 7. — Le service de l'exploitation est assuré par les Commandants de Cercle ou leurs délégués.

Ces fonctionnaires font exécuter les réquisitions établies pour les transports prenant naissance au lieu de leur résidence et effectués au compte du Territoire ou d'une administration de l'Etat. Ils assurent également l'exécution du Service de l'Exploitation en ce qui concerne les transports pour le compte des particuliers.

Voyageurs.

ART. 8. — Les fonctionnaires civils ou militaires, les agents de toutes catégories, voyageant pour le service, sont transportés sur réquisition établie par les autorités qui les délivrent habituellement.

Le transport des voyageurs non réquisitionnaires n'est effectué que dans la limite des places disponibles et moyennant le paiement préalable, au représentant du service, du prix de la place constaté par un récépissé. Un billet détaché d'un registre à souche est ensuite remis par cet agent.

ART. 9. — Les réquisitions centralisées par le Chef du Service Automobile et décomptées à plein tarif sont adressées, chaque mois, au Secrétariat Général pour le mandatement.

Elles sont accompagnées d'un état récapitulatif général par budget.

ART. 10. — Les voyageurs doivent présenter leur billet à toute réquisition des agents de l'Administration. Tout voyageur qui ne peut présenter son billet en route ou à l'arrivée est tenu de payer le prix intégral de la place occupée, calculé d'après le tarif général et sur le plus long parcours effectué, sans justification par le voyageur du point de départ exact.

Messageries

ART. 11. — Bagages: — Pour les fonctionnaires civils et militaires, les agents de l'Administration de toutes catégories, voyageant dans les conditions de l'article 8, les réquisitions indiquent les poids réglementaires des bagages à transporter aux frais du service. Ce transport est compris dans la réquisition, et la liquidation, pour le poids des bagages effectivement et réellement transportés dans la limite réglementaire, en est faite mensuellement comme il est dit à l'article 9. Les voyageurs de cette catégorie doivent payer de leurs deniers les excédents de bagages dépassant le maximum réglementaire.

ART. 12. — Transports postaux: — Le transport des sacs de dépêches et de colis postaux a lieu également en vertu de réquisitions liquidées conformément aux dispositions de l'article 9.

Matériel et Marchandises

ART. 13. — Le matériel ou les marchandises de l'Etat ou du Territoire sont reçus et transportés sur réquisitions portant:

- 1° la mention du service ou de l'agent destinataire;
- 2° le nombre, le poids, la nature, les numéros, marques et adresses des colis à expédier.

Ces réquisitions sont centralisées et liquidées ainsi qu'il est prescrit à l'article 9.

Le matériel ou les marchandises des particuliers ne sont transportés que dans la limite des voitures ou du tonnage disponibles suivant les conditions ou réserves faites au départ.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration datée et signée, indiquant:

- 1° le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 2° le nom et l'adresse du destinataire;
- 3° le nombre, le poids, la nature, les numéros, marques et adresses des colis.

Toute expédition est constatée par le récépissé délivré par le représentant du service et énonçant la valeur, le nombre et le poids des colis, le prix total du transport. Ce récépissé est établi en triple; l'un est remis à l'expéditeur, le second servant de lettre de voiture est confié au chef de train, le troisième est destiné au représentant du service des transports au lieu de livraison.

Dispositions Générales

ART. 14. — Aussitôt après le départ des trains automobiles, les recettes encaissées par les représentants qualifiés du Service Automobile sont versées dans les caisses des Agents Spéciaux qui en font encaissement dans la forme habituelle sous la rubrique "Produits du Service des Transports Automobiles".

Au cas de chargement, en cours de route, de voyageurs ou de marchandises pour des particuliers, le paiement est effectué entre les mains du chef de train qui remet en échange un récépissé détaché d'un carnet à souche. Celui-ci opère, dès l'arrivée au poste, le versement de ses recettes à l'Agence Spéciale.

ART. 15. — La comptabilité du Service des Transports Automobiles est tenue conformément aux règlements en vigueur et notamment le décret du 30 Décembre 1912 et l'instruction générale du 16 Janvier 1903.

ART. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 17. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué à compter du 1^{er} Juillet 1926.

Lomé, le 29 Juillet 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 235 créant un Garage Central à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: — Il est créé à Lomé un Garage Central dirigé par un mécanicien européen, assisté d'un commis-expéditionnaire et placé sous le contrôle du Chef du Secrétariat Général.

ART. 2. — Les attributions du Garage Central sont les suivantes:

- 1° — Réception et montage de tous véhicules automobiles reçus pour le compte du service local du Territoire;
- 2° — Grosses réparations aux véhicules en service en de hors du chef-lieu et qui en raison de leur importance ne peuvent être effectuées dans l'intérieur;
- 3° — Entretien et réparations des véhicules en service au Chef-lieu et de ceux affectés à l'usage particulier du Commissaire de la République;
- 4° — Fonctionnement de l'Ecole des Chauffeurs;
- 5° — Fourniture de voitures aux fonctionnaires sur demandes transmises par le Cabinet et reconnues par celui-ci strictement justifiées par les besoins du service.

ART. 3. — Le Chef du Garage Central est responsable des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et qui font obligatoirement l'objet d'un recensement trimestriel opéré en présence du Chef du Secrétariat Général ou de son délégué.

Les livres de comptabilité qu'il tient sont les suivants:

- 1° — Un livre d'inventaire, en quantités seulement, du matériel, des machines et machines-outils et de l'outillage qui, par son importance ou ses caractères, ne doit pas figurer parmi le petit outillage inscrit sur carnet faisant l'objet du paragraphe 2 ci-après;

- 2° — Un carnet du petit outillage de consommation courante;

- 3° — Un carnet du même modèle que le précédent pour les matières consommables (essence, huile), ainsi que pour les pièces de rechange d'une utilisation particulièrement fréquente et qui sont laissées à la disposition du garage.

Ces livres et carnets, qui mentionnent les entrées et sorties de toute nature, sont cotés et paraphés par le Chef du Secrétariat Général pour servir au contrôle du matériel en service au garage; ils sont visés par le même fonctionnaire après chacun des recensements trimestriels.

ART. 4. — Le Chef du Garage Central adresse ses demandes de matériel au Secrétariat Général qui y satisfait, dans la mesure du possible, par les disponibilités du Magasin Général ou à défaut de celles-ci par achat sur place.

ART. 5. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 236 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour compter du 1er Juillet 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 130 du 1er Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Alfao, de Noepe, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé, et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés, ensemble les arrêts N° 181 du 19 Mai 1925 et N° 327 du 29 Juin 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé, à compter du 1er Juillet 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à Cent Quarante Quatre francs (144 fr.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 237 accordant l'habillement gratuit aux plantons des divers services administratifs du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, l'usage qui s'est établi de fournir aux plantons l'habillement gratuit;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les plantons des divers services administratifs du Territoire auront droit à l'habillement gratuit dans la limite de deux complets par an.

ART. 2. — Le complet comprend :

1° une vareuse kaki avec col rabattu et parements bleus au col et aux manches;

2° un pantalon kaki avec passepoil bleu;

3° Un bonnet de police assorti.

ART. 3. — Les distributions antérieures de vêtements sont et demeurent approuvées.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 363 fixant le prix de cession de graines de dâ cédées par le Gouvernement du Togo à la Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession des graines de dâ cédées par le Gouvernement du Togo à la Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine est fixé à trois francs le kilo, somme à laquelle s'ajoutera la majoration de 25% prévue par les règlements en vigueur,

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1926

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 244 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1926, le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le règlement du 12 Août 1912 sur le fonctionnement du service de santé aux Colonies.

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 Août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912; ensemble les décrets des 30 Décembre 1920, 13 Décembre 1923 et 30 Décembre 1925 prorogeant les mêmes dispositions, ainsi valables jusqu'au 31 Décembre 1928.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1923 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912, concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, est fixé pour le deuxième semestre de l'année 1926 à 150 % pour chacun des trois éléments.

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 1 Juillet 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 252 rapportant l'arrêté du 13 Mai 1926 déclarant le Canton de Niampeni-Bassari (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 Mai 1926 déclarant le canton de Niampeni-Bassari (Cercle de Sokodé) infecté de peste bovine.

Vu le rapport du Chef de la Subdivision de Bassari.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est rapporté l'arrêté n° 174 du 13 Mai 1926 déclarant infecté de peste bovine le canton de Niampeni-Bassari.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juillet 1926.
BONNECARRÈRE.

ERRATUM à l'arrêté n° 135 du 2 Avril 1926 réglant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Au lieu de :

ART. 22.

1° — Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

2° —

LIRE :

1° — Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

2° —

Lomé, le 3 Juillet 1926.
BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN.

Nomination

Par décision du 9 Juillet 1926 :

M. MOQUAY, Maître de Port de 3^{ème} classe des Ports et Rades aux Colonies, est nommé Maître de Wharf à compter du 11 Juillet 1926.

Détachement

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE DU 14 JUIN 1926.

M. Le THIAU Mathurin, Instituteur Principal du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique Occiden-

tale Française, est maintenu en position de congé hors cadre dans les conditions de l'article 39 de l'arrêté du 12 Mai 1922 et mis en cette qualité à la disposition de M. Le Commissaire de la République Française au Togo, jusqu'à l'expiration de la nouvelle période de détachement constatée par arrêté ministériel du 10 Décembre 1925.

Mutation - Affectation

Par décision du 9 Juillet 1926 :

M. LECOUFFLARD, Sous-Maitre de Phare stagiaire, mis à la disposition du Gouverneur Général de l'A. O. F., sera dirigé sur Dakar par le paquebot «ASIE».

Par décision du 16 Juillet 1926 :

M. ANGST Théodore, Aide-Conducteur stagiaire des Travaux agricoles, nouvellement agrée et débarqué du Paquebot «EUROPE» le 15 Juillet 1926, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture et nommé chef de la station agricole de Nuatja.

Passages

Par décision du 30 Juin 1926 :

Un passage de retour en 1^{ère} classe (catégorie B) de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot «ASIE» attendu à Lomé le 10 Juillet 1926, est accordé à M^{me} BRIAL, veuve d'un greffier-notaire décédé à Lomé le 16 Juin 1926.

Par décision du 8 Juillet 1926 :

Un passage de retour en 3^{ème} classe de Lomé à Bordeaux est accordé au Sergent RAMUS sur le paquebot «ASIE».

PERSONNEL INDIGÈNE

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté du 24 Juin 1925 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^{ème} Semestre 1926 les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des Commis-Expéditionnaires.

Pour Commis Principal de 3^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

SANVER Jonathan Commis Principal de 4^{ème} classe (Klouto)
Pour Commis Principal de 5^{ème} classe.

à titre (exceptionnel)

LANGDON Jacques, Commis de 1^{ère} classe (Finances)
Pour Commis de 2^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

GREBEY Robert, Commis de 3^{ème} classe. (Cabinet)
Pour Commis de 3^{ème} classe.
(au choix)

MEDRID Sylvestre Commis de 4^{ème} classe (Police)
Pour Commis de 5^{ème} classe.
(au choix)

D'ALMEIDA Antoine, Commis de 6^{ème} classe (Aného)
Pour Commis de 6^{ème} classe.
(au choix)

D'ALMEIDA Hubert, Commis de 7^{ème} classe. (Enregistrement)

CREPPY Charles, Commis de 7^{me} classe (Secrétariat Général)
(à titre exceptionnel)

KOUROU Félix, Commis de 7^{me} classe (Finances)
AGBOYON Albert, — (Atakpamé)
ATTENARD André, — —

Pour Commis de 7^{me} classe.
(au choix)

DA SILVA Pereira, Commis de 8^{me} classe (Atakpamé)
Commis de 7^{me} classe et titularisation à compter du 1/1/26.

GOEH Clément, Commis de 8^{me} classe (Finances)
Titularisations à compter de:

MABOUDOU Kouassi, Commis stagiaire (Santé) — 1/5/26.
MENSAH Moïse, — (Finances) — 4/3/26.
MENSAH Pierre, — — — 4/3/26.
LAWSON Bernardin, — (Forcee Police) — 8/1/26.
DANIEL Thomas, — (Cabinet) — 1/4/26.

Cadre des Interprètes.

Pour Interprète de 4^{me} classe.
(au choix)

TITIPO, Interprète de 5^{me} classe (Bassari)
Pour Interprète de 7^{me} classe.

(au choix)

COFFI Fanou, Interprète de 8^{me} classe stagiaire (Police)
Titularisation à compter du 1/7/26.

TIEDRE Yao, Interprète stagiaire (Sokodé)

Cadre des aides-médecins

Pour Aide-Médecin de 5^{me} classe.
(au choix)

MISSROU François, Aide-Médecin de 6^{me} classe (Anécho)
TOH Siegfried, — (Palimé)
(à titre exceptionnel)

PADONOU Fritz, Aide-Médecin de 6^{me} classe (Lomé)
Pour Aide-Médecin de 7^{me} classe
(à titre exceptionnel)

BLAISE Folivi, Aide-Médecin de 8^{me} classe (Sokodé)

Cadre des Infirmiers.

Pour Infirmier de 2^{me} classe.
(au choix)

MOUSSA Michel, Infirmier de 3^{me} classe (Lomé)
ABBEY Dominique, — (Anécho)
DOYLO John, — (Palimé)
ARANPO Louis, — (Lomé)

Titularisations et Infirmier de 3^{me} classe.
à compter de:

DERMAN Ayiba, Infirmier stagiaire (Sokodé) — 15/4/26.

TOSSOU Joseph, — (Mango) — 15/4/26.

Cadre des Gardes d'Hygiène.

Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe
(à titre exceptionnel)

ALI Tidjani, Brigadier-Chef de 2^{me} classe (Lomé)

Pour Brigadier de 1^{re} classe.
(au choix)

FRANTZ VIOTAY, Brigadier de 2^{me} classe (Lomé)

Pour Garde de 2^{me} classe.

(au choix)

ABBEY Edouard, Garde de 3^{me} classe (Lomé)
AKAKPOVI, — (Anécho)

Enseignement

a) Cadre des Instituteurs

Pour Instituteur de 5^{me} classe.
(au choix)

VIANOU Benjamin, Instituteur de 6^{me} classe (Lomé)
AKOUSSON François, — (Lomé)
N'DIAYE Boubakar, — (Mango)
MICHEL TOCOU, — (Anécho)
(à titre exceptionnel)

BOEHM Chrysostomus, — (Palimé)

b) Cadre des Moniteurs

Pour Moniteur de 2^{me} classe.
(au choix)

LAWSON Body John, Moniteur de 3^{me} classe (Atakpamé)
EKOU Pierre, Moniteur de 3^{me} classe (Palimé)
AGOMENSOU Lucien, — (Mango)

Titularisation et Moniteur de 3^{me} classe.

DIOGO Christophe, Moniteur stag. (Mango) à compter du 1/2/26.
TECOUB Alexandre, — (Palimé) — 15/5/26.

P. T. T.

a) Cadre des Commis

Pour Commis de 3^{me} classe.
(à titre exceptionnel)

KAVIN Karl, Commis de 4^{me} classe (Lomé)

Pour Commis de 6^{me} classe.
(au choix)

MALBAUX Joseph, Commis de 7^{me} classe (Lomé)
(à titre exceptionnel)

GONCALVES René, Commis de 7^{me} classe (Atakpamé)

Pour Commis de 7^{me} classe.
(au choix)

POENOU Marcelin, Commis de 8^{me} classe (Lomé)
WILSON Michel, — (Anécho)
WILSON Godefroy, — (Atakpamé)

Titularisation.

GONCALVES Antoine commis stagiaire (Lomé)
à compter du 27/5/26.

b) Cadre des Surveillants

Pour Surveillant de 6^{me} classe.
(au choix)

GLO, Surveillant Aux. de 1^{re} classe (Palimé)
KOUASSI Johannès, — (Palimé)

Pour Surveillant Aux. de 2^{me} classe.
(au choix)

INDRISSOU, Amidou, Surveillant stagiaire (Sokodé)
ABOUDOULAYE Idrissou, — (Mango)

c) Cadre des Facteurs

Pour Facteur de 5^{me} classe.
(au choix)
MILITAO D'ALMEIDA, Facteur de 6^{me} classe (Lomé)
LAWSON BERNARD, — (Lomé)
SONORPON, — (Atakpamé)

Pour Facteur de 6^{me} classe.
(au choix)
KIMAKON Victor, Facteur Aux. de 1^{re} classe (Lomé)
SOSROU Vodonou, — (Lomé)

Cadre des Préposés des Douanes

Pour préposé de 3^{me} classe.
(à titre exceptionnel)
AMERDING Stephan, Préposé de 4^{me} classe (Lomé)
Pour préposé de 6^{me} classe.
(à titre exceptionnel)
Albert BOMVACH, Préposé de 7^{me} classe (Lomé)
Pour préposé de 7^{me} classe.
(au choix)
AKOUSSON Valentin, Préposé de 8^{me} classe (Lomé)

Cadre des Plantons et Concierges

Pour Planton de 8^{me} classe
ABALLO Mensavi, Planton de 9^{me} classe (Parquet)
Pour Planton de 9^{me} classe
(au choix)
ALBERT Mensah, Planton de 10^{me} classe (Secrétariat G.)
TOGDE Daniel, — (Enregistrement)

Cadre des Conducteurs d'Automobile

Pour Conducteur de 2^{me} classe et 2^{me} échelon
Tevi Latévi, Conducteur de 3^{me} cl. 1^{er} échelon (Gouvern.)
Titularisation pour compter du 1./5/26
SMITH Gorges, Conducteur de 4^{me} cl., 2^{me} éch. stagiaire
(Atakpamé)

Par arrêtés du 29 Juin 1926 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^{me} semestre 1926 les agents des Services des Chemin de Fer et du Wharf dont les noms suivent :

Personnel des Bureaux - Ecrivains

Pour Ecrivain de 2^{me} classe
(au choix)
DOSSAH Paul, Ecrivain de 3^{me} classe (Direction)
Pour Ecrivain de 3^{me} classe
(au choix)
ADJIVON Séverin, Ecrivain de 4^{me} classe (Traction)
Pour Ecrivain de 4^{me} classe
(au choix)
BULL Alexandre, Ecrivain de 5^{me} classe (Matières)
Pour Ecrivain de 5^{me} classe
(au choix)
ZINSOU Christophe, Ecrivain de 6^{me} classe (Direction)
HARRERMANN Pierre, — (Matières)
Pour Ecrivain de 6^{me} classe
(au choix)
VIEBBA Marceline, Ecrivain de 7^{me} classe (Exploitation)
TAHE Bafrou, — (do)
ACOMENOU Emmanuel, — (Wharf)

Personnel des Chefs de Stations et Facteurs Enregistrants :

Pour Facteur enregistrant de 1^{re} classe
(au choix)
KOUAKOUTSE, Facteur enregistrant de 2^{me} classe (Exploitation)
JACOBI Paul — —
Pour Facteur enregistrant de 2^{me} classe
(au-choix)
CADIRI Charles, Facteur enregistrant de 3^{me} classe
(Exploitation)

Ateliers et Chantiers - Maîtres-Ouvriers et Ouvriers :

Pour Ouvrier de 5^{me} classe
(au choix)
ADENKA Athanasius, Ouvrier de 6^{me} classe (Traction)
Pour Ouvrier de 8^{me} classe
(au choix)
KLOUVIS, Ouvrier stagiaire (Wharf)

Personnel de la Voie - Chefs d'Équipes et Poseurs :

Pour Poseur de 1^{re} classe
(au choix)
AGBETIAPA Henri, Poseur de 2^{me} classe (Voie)

Personnel du Wharf :

Pour Pointeur de 7^{me} classe
(au choix)
APKAKA Théophile, Pointeur de 8^{me} classe (Wharf)

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^{me} semestre 1926 les agents du Service des Travaux Publics, dont les noms suivent :

Ouvriers - Opérateurs - Chauffeurs :

Pour Maître-Ouvrier de 5^{me} classe
(au choix)
SANT'ANNA Yessoufou, Maître-Ouvrier de 6^{me} classe
Pour Ouvrier de 6^{me} classe
(au choix)
KOURTI Joseph, Ouvrier de 7^{me} classe
JAMES Jean, —

PROMOTIONS

Par arrêté du 24 Juin 1926 :

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1926 les agents dont les noms suivent :

Cadre des Commis-Expéditionnaires :

Commis-Principal de 3^{me} classe
(à titre exceptionnel)
SANVEE Jonathan, Commis Principal de 4^{me} classe (Klouto)
Commis-Principal de 5^{me} classe
(à titre exceptionnel)
LANGDON Jacques, Commis de 1^{re} classe (Finances)
Commis de 2^{me} classe
à titre exceptionnel
GBEDRY Robert, Commis de 3^{me} classe (Cabinet)
Commis de 3^{me} classe
MEDRAD Sylvestre, Commis de 4^{me} classe (Police)
Commis de 5^{me} classe
(au choix)
D'ALMEIDA Antoine, Commis de 6^{me} classe (Anécho)

<i>Commis de 6^{me} classe</i>	
(au choix)	
D'ALMEIDA Hubert, Commis de 7 ^{me} classe	(Finances)
CREFFY Charles, — — —	(Secrétariat Gl.)
(à titre exceptionnel)	
KOUKOUI Félix, Commis de 7 ^{me} classe	(Finances)
AGBOTO Albert, —	(Atakpamé)
AITENARD André, —	(do)
<i>Commis de 7^{me} classe</i>	
(au choix)	
DA SILVA Pereira, Commis de 8 ^{me} classe	(Atakpamé)
<i>Commis de 7^{me} classe et titularisation à compter du 1/1/26</i>	
GORH Clément, Commis de 8 ^{me} classe	(Finances)
<i>Titularisations</i>	
MABODOU Kouassi, Commis stag. (Santé) à compter du 1/5/26	
MENSAH Moïse, — (Finances)	4/3/26
MENSAH Pierre, — (—)	4/3/26
LAWSON Bernardin, — (Forces de Police)	8/1/26
DANIEL Thomas, (Cabinet)	1/4/26
Cadre des Interprètes.	
<i>Interprète de 4^{me} classe</i>	
(au choix)	
TETIPO, Interprète de 5 ^{me} classe	(Bassari)
<i>Interprète de 7^{me} classe</i>	
(au choix)	
COFFI Fanou, Interprète de 8 ^{me} classe stagiaire	(Police)
<i>Titularisation à compter du 1/7/26</i>	
TINDIE Yao, Interprète stagiaire	(Sokodé)
Cadr des Aides-Médecins.	
<i>Aide-Médecin de 5^{me} classe</i>	
(au choix)	
MISSOU François, Aide-Médecin de 6 ^{me} classe	(Anécho)
TON Sigfried, —	(Palimé)
(à titre exceptionnel)	
PANOU Fritz, Aide-Médecin de 6 ^{me} classe	(Lomé)
<i>Aide-Médecin de 7^{me} classe</i>	
(à titre exceptionnel)	
BLAISE Folivi, Aide-Médecin de 8 ^{me} classe	(Sokodé)
Cadre des Infirmiers	
<i>Infirmier de 2^{me} classe</i>	
(au choix)	
MOUSSA Michel, Infirmier de 3 ^{me} classe	(Lomé)
ABBEY Dominique, —	(Anécho)
DOVLO John, —	(Palimé)
AKAKPO Louis, —	(Lomé)
<i>Titularisation et Infirmier de 3^{me} classe</i>	
DREMAN Ayiba, Infirmier stagiaire (Sokodé)	15 Avril 1926
TOSSOU Joseph, Infirmier stagiaire (Mango)	15 Avril 1926
Cadre des Gardes d'Hygiène	
<i>Brigadier-Chef de 1^{re} classe</i>	
(à titre exceptionnel)	
AL Tidjani, Brigadier-Chef de 2 ^{me} classe	(Lomé)

<i>Brigadier-Chef de 1^{re} classe</i>	
(au choix)	
FRANTZ VIOTAY, Brigadier de 2 ^{me} classe	(Lomé)
<i>Garde de 2^{me} classe</i>	
(au choix)	
ABBEY Edouard, Garde de 3 ^{me} classe	(Lomé)
AKAKPOVI, —	(Anécho)
Enseignement	
a) Cadre des Instituteurs	
<i>Instituteur de 5^{me} classe</i>	
(au choix)	
VIANGOU Benjamin, Instituteur de 6 ^{me} classe	(Lomé)
AKOUSSION François, —	(Lomé)
N'DIAYE Boubakar, —	(Mango)
MICHEL TOCOU, —	(Anécho)
(à titre exceptionnel)	
BOEHM Chrysostomus, —	(Palimé)
b) Cadre des Moniteurs	
<i>Moniteur de 2^{me} classe</i>	
(au choix)	
LAWSON Body John, Moniteurs de 3 ^{me} classe	(Atakpamé)
EROUH Pierre, Moniteur de 3 ^{me} classe	(Palimé)
AGOMESSOU Lucien, —	(Mango)
<i>Titularisation et Moniteur de 2^{me} classe</i>	
DIOGO Christophe, Moniteur stagiaire (Mango)	1 ^{er} Février 1926
TROUVE Alexandre, Moniteur stagiaire (Palimé)	15 Mai 1926
P. T. T.	
a) Cadre des Commis	
<i>Commis de 3^{me} classe</i>	
(à titre exceptionnel)	
KAYIN Karl, Commis de 4 ^{me} classe	(Lomé)
<i>Commis de 6^{me} classe</i>	
(au choix)	
MALBAUX Joseph, Commis de 7 ^{me} classe	(Lomé)
(à titre exceptionnel)	
GONÇALVES René, Commis de 7 ^{me} classe	(Atakpamé)
<i>Commis de 7^{me} classe</i>	
(au choix)	
POENOU Marcellin, Commis de 8 ^{me} classe	(Lomé)
WILSON Michel, —	(Anécho)
WILSON Godefroy, —	(Atakpamé)
<i>Titularisation</i>	
GONÇALVES Antoine, Commis stagiaire (Lomé)	27 Mai 1926
b) Cadre des Surveillants	
<i>Surveillant de 6^{me} classe</i>	
(au choix)	
GLO, Surveillant Auxiliaire de 1 ^{re} classe	(Palimé)
KOUASSI Johannès, —	(Palimé)
<i>Surveillant Auxiliaire de 2^{me} classe</i>	
(au choix)	
IDRISSOU Amidou, Surveillant stagiaire	(Sokodé)
ABOUBOULAYE Idrissou, Surveillant stagiaire	(Mango)

c) Cadre des Facteurs

Facteur de 5ème classe
(au choix)
MILITAO D'ALMEIDA Facteur de 6ème classe (Lomé)
LAWSON BERUARD, — — (Lomé)
SONOKPON, — — (Atakpamé)

Facteur de 6ème classe
(au choix)
KIMAKOU Victor, Facteur Auxiliaire de 1ère classe (Lomé)
Facteur Auxiliaire de 1ère classe

SOSSOU Vodonou Facteur Auxiliaire de 2ème classe (Lomé)

Cadre des Préposés des Douanes

Préposé de 3ème classe
(à titre exceptionnel)
AMERDING Stephan, Préposé de 4ème classe (Lomé)
Préposé de 6ème classe
(à titre exceptionnel)
Albert BONIFACK, Préposé de 7ème classe (Lomé)
Préposé de 7ème classe
(au choix)

AROUSSON Valentin, Préposé de 8ème classe (Lomé)

Cadre des Plantons & Concierges

Planton de 8ème classe
ABALLO MEUSSEVI, Planton 9ème classe (Parquet)
Plantons de 9ème classe
(au choix)
Albert MENSAH, Planton de 10ème classe (St. Gal.)
TOGHE Daniel, — — (Fregist.)

Cadre des Conducteurs d'Automobile

Conducteur de 2ème classe, 2ème échelon
TBEVI Latévi, Conducteur de 3ème classe, 1ère échelon (Gouvt.)
Titularisation pour compter du 1/2/26
SMITH Georges, Conducteur de 4ème classe, stagiaire (Atakpamé)

Par arrêtés du 29 Juin 1926 :

Sont promus à compter du 1er Juillet 1926 les agents indigènes des Services du Chemin de Fer et du Wharf, dont les noms suivent :

Personnel des Bureaux :

Ecrivains

Ecrivain de 2ème classe
(au choix)
DOSSAH Paul, Ecrivain de 3ème classe (Direction)
Ecrivain de 3ème classe
(au choix)
ADJIVON Séverin, Ecrivain de 4ème classe (Traction)
Ecrivain de 4ème classe
(au choix)
BILL Alexandre, Ecrivain de 5ème classe (Matière)
Ecrivain de 5ème classe
(au choix)
ZINZOU Christophe, Ecrivain de 6ème classe (Direction)
BAKERMANN Pierre, — — (Matière)
Ecrivain de 6ème classe
(au choix)
VIENNA Marcelin, Ecrivain de 7ème classe (Exploitation)

TAHE Bafrou, — — —
ALOMENOU Emmanuel, — — — (Wharf)

Personnel des Chefs de Stations et Facteurs Enregistrants :

Facteur enregistrant de 1ère classe
(au choix)
KOUAKOUTSE, Facteur enregistrant de 2ème classe (Exploitation)
JACOBI Paul — — —
Facteur enregistrant de 2ème classe
(au choix)

CADIRI Charles, Facteur enregistrant de 3ème classe —
Ateliers et Chantiers : Maîtres-Ouvriers et Ouvriers
Ouvrier de 5ème classe
(au choix)

ADENKA Athanasius, Ouvrier de 6ème classe (Traction)
Ouvrier de 8ème classe
(au choix)

KLOUVIE, Ouvrier stagiaire (Wharf)

Personnel de la Voie : Chefs d'Equipes et Poseurs

Poseur de 1ère classe
(au choix)
AGBETIAPA Henri, Poseur de 2ème classe (Voie)

Personnel du Wharf

Pointeur de 7ème classe
(au choix)
AKPAPA Théophile, Pointeur de 8ème classe (Wharf)

Sont promus à compter du 1er Juillet 1926 les agents indigènes du Service des Travaux Publics, dont les noms suivent :

Ouvriers — Opérateurs — Chauffeurs

Maître-Ouvrier de 5ème classe
(au choix)
SANT'ANNA Yessoufou, Maître-Ouvrier de 6ème classe
Ouvriers de 6ème classe
(au choix)
KOUETI Joseph, Ouvrier de 7ème classe,
JAMES JEAN — — —

Classement

Par arrêtés du 27 Juin 1926 :

Sont classés dans le cadre des Chemins de Fer et du Togo, pour compter du 1er Juillet 1926, les agents dont les noms suivent :

Téléphoniste de 5ème classe stagiaire
PINDRAS Félix
Chef de train stagiaires
DR ERNESTO Jules
D'ALMEIDA Hyacinthe
YOVO JEAN
Facteur-Enregistreur stagiaire
VOSSAT K. Léo
Aiguilleur de 3ème classe stagiaire
EKOKO K. Paul
Ouvrier de 5ème classe stagiaire
D'ALMEIDA MAUSSI
Ouvrier de 6ème classe stagiaire
WILLIAM
TOGHRGAN

Ouvrier de 7ème classe stagiaire

AZIADAPOU

Ouvrier de 8ème classe stagiaire

GEBBROSSOU Joseph

Mécanicien de 1ère classe stagiaire

FRITAS Jean-Marie

Sont classés dans le cadre des Travaux Publics, pour compter du 1^{er} Juillet 1926, les agents dont les noms suivent :

Chef d'Equipe de 6ème classe

RAMANOU EMMANUEL (Lomé)

*Chef d'Equipe de 7ème classe*VIRIRAH Joseph
EKOUR Stephan (Lomé)*Ouvrier de 5ème classe*

ABEKPREBAN William (Garage central)

PIERRE Djondo (Anécho)

Nominations

Par arrêtés du :

18 Juin 1926. Les élèves-conducteurs LASSEY WILLIAM, PRINCE DANIEL, KOUDEMON OUYAA et MESSAN Antoine sont nommés conducteurs de 4ème classe (2ème échelon) stagiaires pour compter du 1^{er} Juin 1926.

19 Juin 1926. Le nommé GALOSSO AMIDI est agréé en qualité d'élève conducteur, pour compter du 15 Juin 1926.

23 Juin 1926. Le nommé AYEVE Ignace est agréé, pour compter du 1^{er} Juin 1926, en qualité de commis-expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

Le nommé Robert ABAÏZO est nommé garde-frontière des Douanes à compter du 20 Juin 1926.

Par décisions du :

1^{er} Juillet 1926. L'article 2 de la décision du 17 Juin 1926 portant licenciement d'un domestique en service au Gouvernement et nomination d'un remplaçant numérique est ainsi modifié :

Le nommé Aïa est engagé pour compter du 24 Mai 1926 sa solde mensuelle est fixée à 45 frs.

14 Juillet 1926 Le nommé BRYM Louis-Vincent est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8ème classe, à compter du 1^{er} Juillet 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

La nommée Hélène TETZ est agréée en qualité de monitrice stagiaire de l'enseignement, pour compter du 26 Avril 1926.

Par arrêtés du :

16 Juillet 1926 Les nommés Marcelin Carl BRENNER, Kodjo André JOHNSON et Jean JOHNSON sont agréés en qualité de commis-expéditionnaire de 8ème classe stagiaires, pour compter du 15 Juillet 1926.

Par décisions du :

16 Juillet 1926 Est et demeure rapportée la décision n° 369 du 1^{er} Juillet

1926 portant nomination d'un domestique au service du Gouvernement.

Le nommé Gabriel MICHAYE est engagé, pour compter du 14 Juillet 1926, en qualité de domestique pour servir au palais du Gouvernement à la solde mensuelle de 150 francs.

Sont nommés pour compter du 15 Juillet 26, 19 moniteurs stagiaires de l'Enseignement.

JACOB Adolé

LAWSON Pierre

KOUASVH Laurent

KPORTON Lucien

VIGNON Paul

titulaires du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

Par décision du :

19 Juillet 1926. Est recruté, pour compter du 1^{er} Août 1926, dans le cadre des Commis-expéditionnaires du Togo, avec le grade de commis-expéditionnaire de 8ème classe (stagiaire,) le nommé Norbert GBIKPI, élève sortant du Cours Complémentaire de Lomé.

Par arrêté du :

20 Juillet 1926. Les nommés ADOLPHE David et KOUH Hermann, ex-élèves du Cours Complémentaire, sont agréés pour compter du 22 Juillet 1926, dans le cadre des commis-expéditionnaires en qualité de commis de 8ème classe stagiaires.

Mutations -- Affectations

Par décisions du :

18 Juin 1926. Le Conducteur de 4ème classe (2ème échelon) stagiaire MESSAN Antoine est mis à la disposition du Chef du Service de Santé pour être affecté à la Médecine Mobile.

3 Juillet 1926. Le conducteur de 4ème classe (2ème échelon) stagiaire Daniel PRINCE AGBODJAN, en service à Lomé, est mis à compter du 15 Juillet 1926 à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé pour la conduite du tracteur agricole LARU de Nualja.

9 Juillet 1926. Les mutations suivantes sont prononcées, pour compter du 9 Juillet 1926, dans le personnel de l'Enseignement.

CERCLE DE LOMÉ (Ecole Régionale)

GABA Ezéchiél, instituteur de 2ème classe, provenant de l'Ecole Rurale de Bafilo ;

CERCLE D'ATAKPAMÉ (Ecole de Nualja)

LAWSON Joseph, moniteur de 3ème classe, provenant de l'Ecole Régionale d'Anécho ;

CERCLE DE SOKODÉ (Ecole de Bafilo)

COMLAN Joseph, moniteur de 2ème classe, provenant de l'Ecole Régionale d'Atakpamé ;

LAWSON Vincent, moniteur de 2ème classe, provenant de l'Ecole Rurale de Bassari ;

(Ecole de Bassari)

BLIVI Jules, moniteur de 3ème classe, provenant de l'Ecole Rurale de Bafilo.

Par décision du :

10 Juillet 1926. L'agent contractuel GERMA, en service au Bureau des Finances, est mis à la disposition de

M. MERA, Garage Chef du Central, pour compter du 1^{er} Juillet 1926.

Par décisions du :

14 Juillet 1926 Le Commis-expéditionnaire de 8^{ème} classe BAYE Louis-Vincent est mis à la disposition M. le Receveur de l'Enregistrement.

La monitrice stagiaire TEBE Hélène est affectée à l'Ecole Régionale d'Atakpamé pour compter du 26 Avril 1926 :

Par arrêté du :

16 Juillet 1926 Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des commis-expéditionnaires :

Marcelin Carl BUNNER	Cercle d'Anécho
Koujo André JOHNSON	Cabinet
Jean JOHNSON	Sokodé

Par décision du :

16 Juillet 1926 Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

CERCLE DE LOMÉ (Ecole Régionale)

KOUANVIE Laurent
KPOINTON Lucien
LAWSON Pierre

CERCLE D'ANÉCHO (Ecole Régionale)

JACOB Adolé
VIGNON Paul

Par décisions du :

19 Juillet 1926 Est rapportée, en ce qui concerne le moniteur de 2^{ème} classe LAWSON Vincent, la décision n° 382 du 9 Juillet 1926 affectant ce moniteur à l'Ecole Rurale de Bafilo.

Les mutations suivantes sont prononcées pour compter du 15 Juillet 1926, dans les personnel enseignant :

CERCLE DE SOKODÉ (Ecole Rurale de Bafilo)

JOHNSON Philippe, instituteur de 6^{ème} classe, provenant de l'Ecole de Nuatja.

CERCLE D'ATAKPAMÉ (Ecole de Nuatja)

LAWSON Vincent, moniteur de 2^{ème} classe, provenant de l'Ecole de Bassari.

CERCLE D'ANÉCHO (Ecole de Village d'Aklakou)

DEGBOE Alphonse, instituteur de 6^{ème} classe, provenant de l'Ecole de Village d'Attitogon.

(Ecole de Village d'Amegnarau)

ACOUETE Bernard, moniteur de 3^{ème} classe, provenant de l'Ecole Régionale d'Anécho.

(Ecole Régionale d'Anécho)

LAWSON Antoine, moniteur de 2^{ème} classe, provenant de l'Ecole de Village d'Aklakou.

Le nommé Norbert GAKES, commis-expéditionnaire nouvellement agréé est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

Le commis-expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire Adolphe DAVIS est mis provisoirement et pour compter du 22

Juillet 1926 à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé, en remplacement du commis de 7^{ème} classe CORVI affecté à Atakpamé depuis le 19 Mai 1926.

Le commis-expéditionnaire de 8^{ème} classe KOUX Hermann est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé pour compter du 22 Juillet 1926.

Permissions-Congés

Par décisions du :

23 Juin 1926 Une permission de 8 jours à solde entière est accordée pour compter du 19 Juin 1926 au Commis Expéditionnaire AGBOROS Albert, en service à Atakpamé, pour en jouir à Porto-Novo.

24 Juin 1926 : Une permission de 15 jours à solde entière pour en jouir au DAHOMEY est accordée au commis des postes PREDARE Vincent, pour compter du 23 Juin 1926.

Un congé de 2 mois à demi solde est accordé au préposé de 2^{ème} classe AYIVI Vinz, pour compter du 1^{er} Juillet 1926.

30 Juin 1926 : Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde est accordée à compter du 6 Juillet 1926 à l'interprète de 7^{ème} classe MARTELOR Bénédict, en service à Klonto, pour en jouir à Anécho.

2 Juillet 1926 : Une permission de 8 jours à solde entière est accordée à compter du 5 Juillet 1926 au commis-expéditionnaire de 8^{ème} classe d'ALBERIDA C. Comlan, pour en jouir à Agoué (Dahomey).

3 Juillet 1926 : Une prolongation de congé de 30 jours à demi-solde est accordée à compter du 1^{er} Juillet 1926 au commis-expéditionnaire de 6^{ème} classe GNASSOUNOU Paul, pour en jouir à Palimé.

Démissions

Par décisions du :

23 Juin 1926 La démission du préposé Justo KPODAR est acceptée à compter du 9 Juin 1926.

12 Juillet 1926 : La démission de son emploi, offerte par le conducteur de 3^{ème} classe (2^{ème} échelon) DANIEL Paty Kouassi, est acceptée pour compter du 1^{er} Juillet 1926.

Suspension de fonctions

Par décisions du :

8 Juillet 1926 Le conducteur de 3^{ème} classe (1^{er} échelon) SIMON Hilaire est suspendu de ses fonctions à compter du 19 Mai 1926 date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

8 Juillet 1926 Une Commission d'enquête composée de :
M. M. VERGES Administrateur des Colonies *Président*
COSSON Adjoint des Service Civils }
CAREY Charles Commis-Expéditionnaire de 7^{ème} classe. } *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président pour examiner les faits reprochés au commis-expéditionnaire GIBRAY

en service au Bureau des Finances et répondre à la question suivante :

1° — Quelle punition encourt le commis-expéditionnaire GITHAYI pour absences répétées non motivées ?

M. Cosson est nommé rapporteur de la Commission d'enquête.

Une Commission d'enquête composée de :

M. M. MARTINET, Administrateur des Colonies *Président*
 Chef de Cabinet du Commissaire de la République
 GRAY Commis des Services Civils } *Membres*
 TEVI Conducteur

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du conducteur SIMON Hilaire en absence illégale.

Une Commission d'enquête composée de :

M. M. VERGES Administrateur des Colonies *Président*
 ASTIER Brigadier des Douanes de 3^e classe } *Membres*
 AMERDING Préposé de 3^e classe

se réunira sur la convocation de son Président pour examiner les faits reprochés au préposé IGNACIO DA SOUZA, entendre l'intéressé et répondre aux questions suivantes :

1° — Quelle punition encourt le préposé IGNACIO DA SOUZA pour avoir, par sa négligence, laissé disparaître une caisse de gin placée sous sa surveillance ?

2° — Les antécédents d'IGNACIO DA SOUZA précédemment soupçonné de collusion, lui permettent-ils de continuer sa carrière de préposé ?

M. ASTIER est nommé rapporteur de la Commission d'enquête.

Licenciements

Par arrêté du :

24 Juin 1926 : L'infirmier stagiaire HOUNKPATI Emmanuel est licencié de son emploi à compter du 1^{er} Juillet 1926, pour mauvaise manière de servir habituelle.

Par décision du :

30 Juin 1926 : La monitrice stagiaire AGUIAR Flora, de l'Ecole Régionale d'Anécho, est licenciée à compter du 1^{er} Juillet 1926 pour incapacité professionnelle.

Par arrêté du :

3 Juillet 1926 : Le conducteur de 4^{ème} classe (2^{ème} échelon) stagiaire ABALLO, en service à Nuatja, est licencié de son emploi à compter du 13 Juillet 1926, pour incapacité professionnelle et mauvaise manière de servir habituelle.

GARDE INDIGÈNE

Engagements-Rengagements

Par arrêtés du :

19 Juin 1926 Les nommés TCHALEBENA et BADEMA originaires du Togo, sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans à compter du 10 Juin 1926.

Sont rengagés pour 3 ans dans la Garde Indigène, pour compter du 15 Juin 1926, les gardes :

COUPETTA, garde de 1^{re} classe, N° Mle. 167
 DYADE, garde de 2^{ème} classe, „ „ 76

Par arrêtés du :

23 Juin 1926 Les anciens tirailleurs SAKPANA et TIANDAOGO sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans à compter du 17 Juin 1926.

Sont rengagés pour 3 ans dans la Garde Indigène :

Pour compter du 11 Mars 1926 :

ATAKPATI, garde de 2^{ème} classe, N° Mle. 284

Pour compter du 11 Juin 1926 :

AROUNA, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle. 294

Sont et demeurent annulées, en ce qui concerne le rengagement du garde de 2^{ème} classe TAKPA, Mle. 57, du peloton du Dépôt, les dispositions de l'arrêté n° 168 du 6 Mai 1926.

Par arrêté du :

6 Juillet 1926 Sont rengagés pour 3 ans dans la Garde Indigène, pour compter du 1^{er} Juillet 1926, les Gardes dont les noms suivent, appartenant au peloton d'Anécho.

KONA-BI-ZOU N° Mle. 165 brigadier de 1^{re} classe
 CODENOU — — 169 garde de 1^{re} classe
 SABI — — 78 garde de 1^{re} classe
 FARR — — 65 garde de 1^{re} classe
 PODJO — — 136 garde de 1^{re} classe

Par arrêté du :

8 Juillet 1926 Sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans.

1° — A compter du 1^{er} Juillet 1926 :

COKESON
 LAMBO

2° — A compter du 7 Juillet 1926 :

MATETA
 KORONGA
 ALASSANI
 OBOA

Par arrêté du :

16 Juillet 1926 Sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans.

1° — A compter du 10 Juillet 1926 :

TAYA TOKK

2° — A compter du 13 Juillet 1926 :

ASSA BELLY
 DASSEY
 EDJERR

Par arrêté du :

19 Juillet 1926 Sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans à compter du 15 Juillet 1926 :

KALI LIMA
 BILATA KOURA

Mutations-Affectations

Par décision du :

6 Juillet 1926 Sont affectés au peloton de Klouto, à compter du 1^{er} Juillet 1926, les gardes dont les noms suivent :

SOMOUKO Mle. 544 garde de 2^{ème} classe
 TOKOU — 545 — — —

en remplacement des gardes :

Sossouvi Alfred Mle. 278 garde de 2ème classe, nommé moniteur agricole
 MAMA 331 déserteur.

Par décision du 8 Juillet 1926 :

Sont affectés à compter du 1^{er} Juillet 1926 :

1^o — Au peloton du cercle de Lomé

BAKARY I N° Mle 395, garde de 2ème classe, clairon à la Portion Centrale.

2^o — Au détachement de la Police de Lomé

ALI II N° Mle 399, garde de 2ème classe à la Portion Centrale.

TENDIOU N° Mle. 547, garde de 2ème classe à la Portion Centrale.

3^o — A la Portion Centrale

KONAKOU N° Mle. 310 garde de 1^{re} classe clairon au Peloton de Lomé.

KONATISSIMA N° Mle. 352, garde de 2^e classe, détaché à la Police de Lomé.

ANDRE N° Mle. 363, garde 2^e classe détaché à la Police de Lomé

ENSEIGNEMENT

Liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen du certificat d'études primaires.

- | | | | |
|----|--------|-------------------|----------------------------|
| 1 | — | JOHNSON Georges | Ecole Régionale Anécho |
| 2 | — | HORARD Gustave | Ecole Régionale Lomé |
| 3 | — | FUMBY Herman | Ecole Régionale Lomé |
| 4 | — | ADJEVI Symphorien | Ecole Régionale Lomé |
| 5 | — | JOHNSON Jean | Cours d'Adultes Lomé |
| 6 | — | JOHNSON Denis | Ecole Régionale Lomé |
| 7 | — | JOHNSON Robert | Ecole Régionale Anécho |
| 8 | — | AGBODJAN Joseph | Ecole Régionale Lomé |
| 9 | — | KOUAKOU Jonathan | —do— |
| 10 | — | AMOUZOU Emmanuel | —do— |
| 11 | — | CONGO Anani | —do— |
| 12 | — | ALBERT Thomas | —do— |
| 13 | — | HILLIAH Michel | —do— |
| 14 | exequo | KODJO Akakpossé | Ecole Régionale Anécho |
| | | GRUNER Hans | Ecole Régionale Palimé |
| 16 | exequo | KRUGER Ernest | Mission Catholique Lomé |
| | | AGBENVINDO Anani | Ecole Régionale Anécho |
| 18 | — | COSMAS Justin | Ecole Régionale Lomé |
| 19 | — | BOB Etienne | —d°— |
| 20 | exequo | AMAH Pierre | —d°— |
| | | AYIVI Abraham | —d°— |
| | | HOUÉDANO Ambroise | —d°— |
| 23 | — | ABABBO Raphaël | —d°— |
| 24 | — | DOSSER Clément | —d°— |
| 25 | exequo | ANAMADE Jerome | Ecole Régionale Lomé |
| | | DOSHOU Victorine | Ecole Ménagère Lomé |
| 27 | — | APÉDO Georges | Mission Protestante Anécho |
| 28 | — | EROUVI Charles | Ecole Régionale Anécho |
| 29 | — | KPANSO Pierre | Ecole Régionale Lomé |
| 30 | — | KPANOÛ Mathieu | Ecole Régionale Anécho |

- | | | | |
|----|--------|----------------------|---------------------------|
| 31 | — | TOBYHON Henri | Ecole Régionale Lomé |
| 32 | — | KOKOU Joseph | —d°— |
| 33 | — | ANTHONY Joseph | Mission Evangélique Lomé |
| 34 | — | AGBODJAN Raphaël | Ecole Régionale Lomé |
| 35 | exequo | COÛJO Louis | Ecole Régionale Anécho |
| | | JOHNSON David | —d°— |
| 37 | exequo | ATIOGRÉ Jean | Ecole Régionale Lomé |
| | | TOSSOU Abollo | —d°— |
| 39 | — | TÉTÉ Comlan | —d°— |
| 40 | — | GNASSOUNOU Toussaint | —d°— |
| 41 | — | ANTHONY Benjamin | Mission Evangélique Lomé |
| 42 | exequo | GBIKPI Samuel | Ecole Régionale Anécho |
| | | BELLO Joseph | Ecole Régionale Lomé |
| 44 | — | BONINE François | Mission Catholique Anécho |

Liste par ordre de mérite des candidats reçus au Cours Complémentaires

- | | | | |
|-----|---|-------------------|------------------------|
| 1. | — | HORARD Gustave | Ecole Régionale Lomé |
| 2. | — | ELIAS André | —d°— |
| 3. | — | JOHNSON Robert | Ecole Régionale Anécho |
| 4. | — | JOHNSON Georges | —d°— |
| 5. | — | THOMAS Albert | Ecole Régionale Lomé |
| 6. | — | AYIVI Abraham | Ecole Régionale Lomé |
| 7. | — | KOUADJOVI Solomon | —d°— |
| 8. | — | ADJEVI Symphorien | —d°— |
| 9. | — | ADJAVON René | Ecole Régionale Anécho |
| 10. | — | JOHNSON David | —d°— |
| 11. | — | AGBODJAN James | Ecole Régionale Lomé |
| 12. | — | JOHNSON Denis | —d°— |
| 13. | — | BOCO Eusèbe | Ecole Régionale Anécho |
| 14. | — | FOLIKPO Kouassi | Ecole Régionale Palimé |
| 15. | — | AGBÉZUNDO Fichou | Ecole Régionale Anécho |
| 16. | — | ECHOEVI Charles | —d°— |
| 17. | — | AGBÉZUNDO Anani | —d°— |
| 18. | — | AMAH Pierre | Ecole Régionale Lomé |

Liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen de sortie du Cours Complémentaire.

- | | | | |
|-----|---|------------------|--------------------------------------|
| 1. | — | BANDEIRA James | Moniteur Ecole Rég. Lomé |
| 2. | — | SANTOS Camille | Elève du Cours Compl. Lomé |
| 3. | — | DOSSYVI Pierre | —d°— |
| 4. | — | KOUANVIR Laurent | Moniteur Ecole Régionale Lomé |
| 5. | — | GBIKPI Norbert | Elève du Cours Compl. Lomé |
| 6. | — | LAWSON Pierre | —d°— |
| 7. | — | KPONTON Lucien | Moniteur Ecole Rég. Lomé |
| 8. | — | DAVID Adolphe | Elève Cours Compl. Lomé |
| 9. | — | MATHIAS Raphaël | Moniteur Mission Cathol. Lomé |
| 10. | — | ADJAVON Henri | Moniteur Mission Protestante Anécho. |
| 11. | — | ATAYI Emmanuel | Elève du Cours Compl. Lomé |
| 12. | — | KOFFI Julien | Moniteur Ecole Rég. Palimé |
| 13. | — | ÉKOSÉ Hermann | —d°— |
| 14. | — | JACOB Adoté | Moniteur Ecole Rég. Lomé |
| 15. | — | DOVI Henri | Moniteur Mission Cathol. Lomé |
| 16. | — | BLIVI Jules | Moniteur Ecole Rég. Bassari |

17. — ARÉLÉ Isidore Moniteur Mission Cathol. Tsevié
 18. — LAWSON Théophile Élève du Cours Compl. Lomé
 19. — VIGNON Paul Moniteur École Rég. Anécho
 20. — D'ALMEIDA Maurice Mission Cathol. Anécho
 21. — KIMIDÉ Gérard Élève du Cours Compl. Lomé

Divers

Par décision du

2 Juillet 1926: Une réquisition gratuite sur les Chemins de fer du Togo sera délivrée aux élèves des écoles publiques et privées, qui auront à se rendre à Lomé pour subir les épreuves des examens officiels.

Les intéressés devront produire à l'appui de leur demande un certificat du directeur de l'Établissement scolaire dont ils relèvent.

COMMISSIONS

Par décision du

24 Juin 1926: La Commission Ordinaire des Recettes est ainsi composée:

Président:

Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué.

Membres:

Un représentant du Service auquel est destiné le matériel à recevoir;

Un agent du Bureau des Finances et du Matériel.

Par décisions du

30 Juin 1926: Une Commission comprenant:
 M. M. Le Commandant de Cercle de Sokodé, *Président*
 KNILL, Agent d'Agriculture,
 LECUYER, Agent fondé de pouvoirs de la } *Membres*
 Compagnie Cotonnaire Ouest - Africaine,
 ROBIN, Agent de ladite Compagnie,
 se réunira à Sokodé le 6 Juillet 1926 pour constater l'état des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que celui du matériel de culture existant sur la concession de 308 ha. 43 a. accordée à la Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine.

Une commission comprenant:

M. M. Le Commandant de Cercle de Lomé, *Président*
 Le Chef du Service de l'Agriculture,
 LECUYER, Agent fondé de pouvoirs de la } *Membres*
 Compagnie Cotonnaire Ouest Africaine
 GUICHOU, Ingénieur Agronome, Agent de la-
 dite Compagnie.

se réunira sur la convocation de son Président pour constater l'état des surfaces travaillées et la nature du travail effectué sur le terrain de 383 ha. 12 a accordé à la Compagnie Cotonnaire Ouest - Africaine.

Par décision du

4^e Juillet 1926: Une Commission composée de:
 M. M. H. BLANC, Chef de la Section du Matériel, représentant le Chef du Secrétariat Général,
 MOGNER, Chef du Service des Travaux Publics,

DALAISE, Capitaine du Génie,
 se réunira le 1^{er} Juillet à 10 heures, à l'effet de réceptionner le ciment faisant l'objet des marchés N° 167 et 168 passés avec Mr. Féliciano A. LINO et la Maison OLLIVANT.

Par décision du

6 Juillet 1926: Une Commission composée de:
 M. M. BILLAUD Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, *Président*
 VERGES, Administrateur - Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, } *Membres*
 SERGENT, Capitaine d'Infanterie Coloniale,
 Commandant les Forces de Police du Togo, }
 ASTIER, Brigadier des Douanes de 3^{me} classe,
 se réunira le 10 Juillet 1926 à 9 heures au Cercle de Lomé, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement (2^{me} semestre 1926) de la Garde Indigène et des garde-frontières.

SUBVENTIONS

Par décision du 19 Juin 1926:

Une subvention de 1000 francs est allouée à l'École Nationale des Langues Orientales Vivantes, Paris.

Par décision du 26 Juin 1926:

Une cession gratuite d'instruments destinés aux cultures vivrières est consentie en faveur de la Mission Catholique de Lomé à titre de subvention en nature.

SECOURS

Par décision du 29 Juin 1926:

Un secours de 6000 francs est accordé à Madame BRIAL, veuve du Greffier - Notaire BRIAL décédé à Lomé le 16 Juin 1926.

DOMAINES

Par arrêté du 2 Juillet 1926:

La Société OMNIA, Société anonyme au capital de 100.000 francs, ayant son Siège Social à Paris (64 Rue de la Victoire), est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain, non bâti, d'une superficie d'environ 58 ares 32 centiares, sis à Lomé, borné au Nord par la rue de l'Hôpital, à l'Est par la rue du Maréchal Joffre, à l'Ouest par la rue du Maréchal Pétain, figurant au plan cadastral sous partie du N° 34, feuille 6.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

La Société OMNIA, Société anonyme au capital de 100.000 francs, ayant son siège social à Paris (64 Rue de la Victoire), est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain, non bâti, d'une superficie d'environ 69 ares 9 centiares, sis à Lomé à

l'angle de la rue de l'Hôpital et de la rue du Maréchal PÉTAIS, figurant au plan cadastral sous partie du N° 23, feuille 6.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

JUSTICE

Par arrêté du 2 Juillet 1926:

M. MARTINET, Administrateur des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République, Licencié en Droit, est chargé, pour compter du 1^{er} Juillet 1926, des fonctions de Ministère Public ad hoc près le Tribunal d'Appel et d'Homologation pour toutes les affaires émanant des Tribunaux indigènes du Cercle de Lomé.

DIVERS

Par décision du 2 Juillet 1926:

Est autorisé le remboursement, à SAMUEL ALBYCER à Atakpamé, des frais de transport du corps et des funérailles du chef de train JULIAN AYI Kangini, tué en service par accident à Atakpamé le 4 mai 1926.

Par décision du 14 Juillet 1926:

Le salaire journalier de la nommée Claire VENANCE, lingère du Commissariat de la République à Lomé, est porté à 7 francs pour compter du 1^{er} Juillet 1926.

**LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS
AU TITRE DE LA
CONTRIBUTION VOLONTAIRE**

TROISIÈME LISTE

Cercle d'Atakpamé

M.M. FRÉAU	Administrateur des Colonies	100
PERRET	Adjoint des Services Civils	50
JOUANNIN	Commis des Services Civils	50
QUENUM	Commis des Postes	50
GAZEL	Employé de commerce	50
RAYMOND	Commerçant	200
LE BLOND	Adjoint Principal des Services Civils	100
PENAUD	Mécanicien	50
JOLLY	Employé de commerce	50
CÉSAR	Traitant	300
HECHÉLMAN	Employé de commerce	50
ATAYI	Employé de commerce	50
SILVERA	Employé de commerce	10
ANTHONY	Traitant	8
JACOBI	Chef de gare	25
KPONTON	Moniteur	100
ASAGBO	Commerçant	10
CARBOU	Négociant	250
Personnel des Postes		30
BELLO	Commerçant	10
C. CHARPENTIER	Mécanicien	100
H. CHARPENTIER	Conducteur de Travaux Agricoles	100
Colonie Nago d'Atakpamé		200

à reporter . . . 1.943

Report . . .	1.943
Colonie Haoussa d'Atakpamé	200
AYI	Employé de commerce 25
Kermesse organisée le 14 Juillet	408

Cercle de Lomé

HERMAN (Mgr.)	Vicaire Apostolique de la Basse-Volta	250
VITINI (M ^e .)	Avocat-Défenseur	400
CHENOUR	Adjudant-Chef d'Artillerie Coloniale	50
J. de Medeiros	Agent de la Maison Millers	200
PATRAUT	Commis-greffier	200
OLIVAUX	Agent comptable du Chemin de Fer	50
DEJEAN	Chef de gare	100
CODÉ	Ingénieur Agronome	100
LUGAN	Sous-chef de gare	50
MARTIN	Rédacteur Principal des Postes	250
LABARTHE	Gérant de l'Hôtel du Nouveau Wharf	100
WELTER	Agent de la B. A. O.	150
REHART	Traducteur de langues étrangères	50
ALBAR	Employé de commerce J. B. Ollivant	200
DABELZIES	Adjudant-chef du Génie	100
Chambre de commerce de Lomé		50.000
Kermesse organisée le 11 Juillet à Lomé		38.500,65

Cercle de Kloto

BERNARD	Employé de commerce	200
BARNAUD	Employé de commerce	50
LUISI	Médecin-Major des Troupes Coloniales	200
C. FRANKLIN	Agent de commerce	40
APALOO	Agent de commerce	50
OSAI	Commerçant	50
LAWSON R.	Commis des Postes	100
Kermesse organisée le 14 Juillet à Palimé		2.160,00

Total . . . 96.168,65

RÉCAPITULATION

Total des listes précédentes : 17.515,00

— de la troisième liste : 96.168,65

TOTAL GÉNÉRAL : 113.683,65

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 375 déposée le 22 Juin 1926, le sieur Daniel Otto A. Huedor, profession de boutiquier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 5 ares 30 centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Théophile Tamakloe, à l'Onest et au Sud-Ouest par une rue non dénommée, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par Ajavon Joseph. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 377 déposée le 30 Juin 1926, le sieur Amegee Kuai Stephen, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant le statut indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant deux constructions en terre de barre (l'une à usage d'habitation, l'autre à usage de boutique), d'une contenance totale de 3 ares 46 centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Moevi Hans, à l'Est par Marie Braun, au Sud par la rue du Commerce, à l'Ouest par la Rue des Ecoles. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition n° 374 déposée le 18 Juin 1926, le sieur Franklin Claudius Amoussou, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de Treize ares cinquante centiares, situé à Anécho, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par GBBASSOR, à l'Est par Awoussou Mensan, au Sud par la Rue Principale, à l'Ouest par Avélevi. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 376 déposée le 22 Juin 1926, le sieur Akouété Bawa, profession de menuisier, et domicilié à Nuajla, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain nu ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 15 ares 63 centiares, situé à Avécho (quartier Djamadji), Cercle d'Anécho, et borné au Nord et à l'Est en partie pas des rues, au Sud-Ouest par Atédouassi, au Sud par une ruelle projetée. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

VERGNES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGE

Le Lundi 23 Août 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une petite construction, d'une contenance 4 ares 33 centiares, et borné au Nord par Gbogbo, à l'Est par la place du marché, à l'Ouest par Kogbé et au Sud par Amouzu

Gadji. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince William Agbodjan suivant réquisition du 19 Février 1926 n° 331.

Le Lundi, 23 Août 1926, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 4 ares 38 centiares, et borné au Nord par Gbassie Julia, à l'Est par Aguiar Domingo, au Sud par Kouakou Bruce, à l'Ouest par la Rue des Pêcheurs. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Anvra Samuel Peter, employé de commerce, actuellement à Atakpamé, suivant réquisition du 15 Février 1926 n° 344.

Le Mardi, 24 Août 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère planté de cocotiers, d'une contenance de 12 hectares 91 ares 87 centiares, et borné au Nord par Yovo Kédé, à l'Est par Agbosi Dadjé, au Sud par la route d'Anécho, à l'Ouest par G. Adabunu. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Dagbovie Peter Gago, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 18 Février 1926 n° 345.

Le Mardi, 24 Août 1926, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de culture planté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 21 ares 15 centiares, et borné au Nord par Wollams, à l'Est par Thimotheus Anthony, au Sud par la route Lomé Anécho, à l'Ouest par Géraldo de Lima. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ernest G. Adabunu comme propriétaire, suivant réquisition du 8 Juin 1926 n° 271.

Le mardi, 24 Août 1926, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de culture planté de cocotiers d'une contenance de 5 hectares 31 ares 40 centiares et borné au Nord par Ajuakô Yovo, à l'Est par Bamezon, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Ouest par Santos et Séklé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest G. Adabunu, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 8 Juin 1926 n° 372.

Le jeudi, 26 Août 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 12 ares 23 centiares et borné au Nord par James Agbezunkè, au Sud par l'Avenue des Alliés, à l'Est par Allah et Atéssi et à l'Ouest par de Souza Augustino et Tsri, appartenant au sieur Tudj Alfred, employé de commerce à Kpong (Gold-Coast). Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Kuri Anna, Syrienne, agissant en qualité de créancière, suivant réquisition du 27 Mai 1926 n° 363.

Le Jeudi 26 Août 1926, à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 4 ares 91

centiares, et borné au Nord par la Rue du Lieutenant-Colonel Maroix, à l'Est par un passage, au Sud par Jacob Ajadllé et Michel Apaloo, à l'Ouest par la Rue Thiers. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tychus L. Lawson, employé de commerce à Anécho, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 5 Juin 1926 n° 369.

Le Jeudi, 26 Août 1926, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 8 ares 14 centiares et borné au Nord par Agbomson, au Sud par un passage, à l'Est par Anthony et à l'Ouest par la rue d'Italie, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame SABINA SANTOS, vendeuse à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 8 Juin 1926 n° 370.

Le Jeudi, 26 Août 1926, à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant une boutique et une maison d'habitation, d'une contenance de 4 ares 90 centiares et borné au Nord et à l'Est par Th. Anthony, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la Rue d'Amutivé. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Veneslaus Souzey, mécanicien à Lomé, suivant réquisition du 9 Juin 1926 n° 373.

Le Jeudi, 26 Août 1926, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain entouré d'une contenance de 5 ares 30 centiares et borné au Nord par Théophile Tamakloe, à l'Ouest et au Sud-Ouest par une rue non dénommée, au Sud par une seconde rue non dénommée croisant la route d'Aakpamé, à l'Est par Joseph AJAVON, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Daniel Otto A. HOUEDOR, suivant réquisition du 22 Juin 1926 n° 375.

Le Jeudi 2 Septembre 1926 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle de Anécho, consistant en un terrain planté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 7 ares 89 centiares et borné au Nord, à l'Est et au Sud par des rues projetées, à l'Ouest par Adamavi Hao et Anna Kuévi Héta, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince William Agbodjan suivant réquisition du vingt sept Mai 1926 n° 364.

Le Jeudi 2 Septembre 1926 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle de Anécho consistant en un terrain de culture d'une contenance de 30 ares 15 centiares et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des rues projetées, à l'Est par Daté Edouard Roland, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince William Agbodjan, suivant réquisition du vingt sept Mai 1926 n° 365.

Le Jeudi 2 Septembre 1926 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle de Anécho consistant en un terrain planté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 38 ares 81 centiares et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues projetées, au Sud par la rue vers Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince William Agbodjan, suivant réquisition du vingt sept Mai 1926 n° 366.

Le Jeudi 2 Septembre 1926 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle de Anécho consistant en un terrain de culture d'une contenance de 16 ares 44 centiares et borné au Nord et à l'Ouest par des rues projetées, à l'Est par Kwassi Maboudou et au Sud par la route Anécho-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince William Agbodjan suivant réquisition du vingt sept Mai 1926 n° 367.

Le Jeudi, 2 Septembre 1926, à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain planté partiellement de cocotiers, d'une contenance de 26 ares 13 centiares, et borné au Nord par Amoko, au Sud et à l'Est par des rues projetées, à l'Ouest par Adamavi Hao, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Prince William Agbodjan, suivant réquisition du 27 Mai 1926 n° 368.

Le Vendredi, 3 Septembre 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Quartier Degbenu - Kpota), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 13 ares 50 centiares et borné au Nord par Gbeasor, à l'Est par Awoussou Mensah, au Sud par la rue principale, à l'Ouest par Ayélévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Claudius Amoussou FRANKLIN, employé de commerce à Palimé suivant réquisition du 18 Juin 1926 n° 374.

Le Vendredi, 3 Septembre 1926 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Quartier Djamadji) Cercle d'Anécho, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un rectangle d'une contenance de 15 ares 63 centiares et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues, au Sud-Ouest par Atékoussi et au Sud par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouété BATEK, charpentier, demeurant à Nuatja, suivant réquisition du 22 Juin 1926 n° 376.

Le Samedi, 4 Septembre 1926, à 15 heures du soir, et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono), Cercle d'Anécho, consistant en une palmeraie naturelle d'une contenance de 4 hectares 35 centiares et borné au Nord par Gatiglo de Batouou-Kpdji, à l'Ouest par Adulé de Paravé, au Sud et à l'Est par le Mono, fleuve, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ABAM Jean, Ingénieur Agronome, agissant en qualité de mandataire de la Banque Coloniale, d'études et d'entreprises mutuelles à Paris, suivant réquisition du 18 février 1926 n° 346.

Le Lundi 6 Septembre 1926, à 10 heures du matin, et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono), Cercle d'Anécho, consistant en une palmeraie naturelle d'une contenance de 1 hectare 51 centiares et borné au Nord par le Mono-Fleuve, au Sud par Kouadjokpé, à l'Ouest par Bosson et à l'Est par Adulé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ABAM Jean, Ingénieur Agronome, agissant en qualité de mandataire de la Banque Coloniale d'études et d'entreprises mutuelles à Paris, suivant réquisition du 18 février 1926 n° 347.

Le Mardi 7 Septembre 1926, à 15 heures du soir, et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire

d'un immeuble situé à Awéwé (Mono), Cercle d'Anécho, consistant en palmeraies naturelles et terrains de culture, d'une contenance de 98 Hectares 50 ares et borné au Nord par Ssvi d'Awéwé, Toglo, Amega, Afanou, Niani de Batonou, à l'Est par le Mono, au Sud par Houankpédokoé, Adessou, Agbonou, Miglahou, Nianvi, Amega de Batonou, Tutnvi d'Aklakou, Koumodji, Mitoyana, Kokou, Agbla, Mikéhou, Péglé, Akakpo, d'Awéwé, à l'Ouest par Amégnan, Amédjou, d'Awéwé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur ADAM Jean, Ingénieur Agronome, agissant en qualité de mandataire de la Banque Coloniale d'études et d'entreprises mnuelles à Paris, suivant réquisition du 18 février 1926 n° 348.

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

VERGNES

ERRATUM

Au Journal Officiel du Territoire du Togo du 1^{er} Mai 1926.

Page 161 — CAHIER DES CHARGES N° 1 — CIMENT.

1^o Lire :

ART. 2. — *Composition Chimique.* — Le ciment ne devra pas contenir plus de 3% d'acide sulfurique etc.

Au lieu de :

plus de 5% d'acide sulfurique.

2^o Lire :

ART. 6. — *Résistance à la traction de ciment pur.* — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable au bout de vingt-quatre heures, devront présenter une résistance etc.

Au lieu de :

ART. 6. — *Résistance à la traction de ciment pur.* — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable, devront présenter au bout de vingt-quatre heures etc.

3^o Lire :

ART. 7. — *Résistance à la traction du mortier de ciment.* — Les éprouvettes de mortier, immergées dans l'eau potable au bout de vingt-quatre heures, devront présenter une résistance etc.

Au lieu de :

ART. 7. — *Résistance à la traction du mortier de ciment.* — Les éprouvettes de mortier, immergées dans l'eau potable, devront présenter au bout de vingt quatre heures, etc.

Page 162 — ETAT DE COMMANDE N° 1.

Chaux et Ciment.

4^o Lire :

1 Chaux vive (en bidons) 10 tonnes
2 Ciment Portland 1.800 tonnes

Au lieu de :

1 Chaux vive 26 tonnes 200
2 Ciment Portland 1 tonne 800

Lomé, le 7 Juillet 1926.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

AVIS

Les *Emprunts Marks d'Allemagne* sont convertis en *Dette d'Emprunts en Liquidation*. En principe, chaque 1.000 marks des anciens emprunts donneront droit à R. M. 25 (vingt cinq «Reichsmark»), valeur nominale de la *Dette d'Emprunts de Liquidation*.

Auront la priorité pour cet échange les porteurs d'anciens emprunts qui pourront prouver avoir acquis leurs titres avant le 1^{er} Juillet 1920 et qu'ils les ont conservés continuellement depuis la date d'acquisition jusqu'au jour de leur demande de conversion.

En sus des *Dettes d'Emprunt en Liquidation*, les porteurs d'anciens emprunts auront des *Droits de Tirage* qui seront liquidés par le paiement comptant du quintuple de la valeur nominale et d'une allocation de $4\frac{1}{2}\%$ par an.

L'amortissement des *Dettes d'Emprunts en Liquidation* sera effectué en trente ans et commencera en 1926.

Tous les porteurs d'emprunts anciens devront faire valoir leurs droits avant le 31 Août 1926.

Toutes les demandes de conversion et de droits de tirage doivent être faites uniquement à,

MONSIEUR A. WOERMANN,
MONROVIA,

Qui fournira les formulaires officiels à cet effet.

De nouvelles communications seront faites au cours de l'année 1926 en ce qui concerne la conversion d'emprunts qui auraient été acquis plus tard.

Monrovia, le 14 Mai 1926.

Consulat d'Allemagne.

“COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE”
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.500.000 FRANCS
Siège social à Dakar (Sénégal)

1

Aux termes d'une délibération en date du 12 Janvier 1926, faisant suite à une assemblée tenue le 27 Novembre 1925 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite: “COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE”, An-

ciens Etablissements. A. LECOMTE a, notamment a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social, réduit par la même assemblée à 3.500.000 frs. d'une somme de 26.500.000 francs pour le porter, ainsi, à 30.000.000 de francs.

Etant entendu que cette autorisation annule celle donnée au conseil par l'article 7 des statuts, d'augmenter le capital social d'une somme de 15.000.000 de francs.

Cette Assemblée a en outre, décidé :

Que cette augmentation aurait lieu au moyen de la création, en une ou plusieurs fois, de 106.000 actions nouvelles ordinaires ou de priorité, de 250 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et que le conseil émettrait aux époques et suivant ce qu'il aviserait.

Que les actions de priorité que le conseil d'administration était autorisé à émettre auraient sur les actions ordinaires, l'avantage suivant, savoir :

Un intérêt cumulatif de 6% sur le montant des actions libérées et non amorties, après prélèvement de la réserve légale et avant le premier dividende de 6% aux actions existant actuellement et aux actions ordinaires qui pourraient être créées par la suite.

Et que ledit droit de priorité et le bénéfice de l'intérêt cumulatif seraient de plein droit supprimés et les actions de priorité converties en actions ordinaires dès qu'elles auraient touché pendant trois années consécutives un dividende de 6%.

Et tous pouvoirs ont été donnés, au conseil d'administration, à l'effet de remplir toutes les formalités pour arriver à la réalisation de l'augmentation de capital dont s'agit et généralement faire le nécessaire

II

Aux termes d'une délibération en date du 12 Janvier 1926, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à l'acte visé sous le § III. ci-après le Conseil d'Administration de la «COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE» a décidé de procéder à la réalisation immédiate d'une tranche d'augmentation de capital de 5.000.000 de francs sur l'augmentation de capital de 26.500.000 francs autorisée par l'assemblée générale extraordinaire, en date du même jour, et ce, par l'émission de 20.000 actions nouvelles de priorité de 250 francs chacune, devant avoir sur les 14.000 actions ordinaires, composant le capital social actuel, l'avantage rappelé ci-dessus.

Le Conseil a en outre, décidé :

Que ces 20.000 actions nouvelles de priorité seraient émises au pair et auraient jouissance du premier Janvier 1926.

Qu'elles devraient être libérées lors de leur souscription de la totalité de leur montant nominal, soit 250 francs par titre, pour les actions souscrites à titre irréductible et d'un quart seulement, soit 62.50 pour les actions souscrites à titre réductible, les trois quarts de surplus devant être versés suivant décision ultérieure du Conseil d'Administration.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e. FERRAND, Notaire

à Paris, le 18 Mars 1926, le Conseil d'Administration a déclaré :

Que les 20.000 actions nouvelles de priorité de 250 francs chacune, composant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 Janvier 1926, sur l'augmentation globale de 26.500.000 francs, autorisée par une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le même jour ont toutes été souscrites par diverses personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces pour les 7.583 actions souscrites à titre irréductible, une somme égale au montant nominal de chacune de ces actions, soit 250 francs par actions et au total . . . 1.895.750,00 et pour les 12.417 actions souscrites à titre réductible une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions souscrites, soit 62 frs. 50 par titre et au total une somme de . . . 776.062,50

De sorte qu'il a été versé en tout . . . 2.671.812,50

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 30 Mars 1926, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et des souscripteurs à l'augmentation de capital de la «COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE» Anciens Etablissements «A. LECOMTE» a, entre autres résolutions, adopté celles ci-après, littéralement transcrites savoir :

Première résolution.

L'Assemblée générale, après vérification complète et individuelle, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-visé, reçu par M^e. FERRAND, Notaire à Paris, le 18 Mars 1926.

En conséquence, l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs, dont il s'agit, est définitivement réalisée et le capital de la Société se trouve porté à la somme de 8.500.000 francs.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de modifier, comme suit, la rédaction actuelle des articles ou alinéas d'articles des Statuts ci-après visés :

ARTICLE 6.

Alinéas 2 du sous-titre.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1^o - 4.000 actions ordinaires de 250 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société à prendre au nombre de celles composant le capital social.

ARTICLE 7.

Premier & Deuxième alinéas

Le capital social est actuellement fixé à 8.500.000 francs divisé en 34.000 actions de 250 francs chacune, dont 14.000 actions ordinaires et 20.000 actions de priorité ayant les mêmes droits que les actions ordinaires dans la propriété de l'actif social ; mais

ayant sur elles dans la répartition des bénéfices l'avantage suivant :

Un intérêt cumulatif de 6% sur le montant des actions libérées et non amorties, après prélèvement de la réserve légale et avant le premier intérêt de 6% aux actions ordinaires.

Etant entendu que ledit droit de priorité et le bénéfice de l'intérêt cumulatif seront de plein droit supprimés et les actions de priorité converties en actions ordinaires, dès que celles-ci auront touché pendant trois années consécutives, un dividende de 6%.

Ce capital qui avait été primitivement fixé à 15.000.000 de francs, divisé en 60.000 actions de 250 francs chacune, sur lesquelles 4.000 entièrement libérées avaient été attribuées en représentation partielle des apports en nature faits à la Société et les 55.000 de surplus souscrites en numéraire, a été réduit à 3.500.000 francs par l'échange de 30 actions anciennes contre 7 nouvelles, ainsi qu'il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 12 Janvier 1926, puis porté à 8.500.000 francs par l'émission de 20.000 actions nouvelles de priorité, toutes souscrites et libérées en numéraire, ainsi qu'il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 30 Mars 1926.

ARTICLE 42.

Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de Profits et Pertes résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements, provisions et réserves, jugés nécessaires par le Conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o - 5% pour la réserve légale ;

2^o - Somme nécessaire pour payer 6% d'intérêt cumulatif, sur les sommes dont les actions de priorité sont libérées et non amorties.

3^o - Somme nécessaires pour payer 6% d'intérêt sur les sommes dont les actions ordinaires sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

4^o - Sur le surplus, 10% sont attribués au Conseil d'Administration à titre de tantièmes ;

Le solde, après prélèvements que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire et sans que ces prélèvements puissent être supérieurs à la moitié dudit solde, sera réparti à raison de :

94% aux actions sans distinction ;

6% aux parts de fondateur.

(Le reste sans changement).

V

Aux termes d'une délibération, en date du 30 Mars 1926, une assemblée générale extraordinaire des

actionnaires de la « COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE » Anciens Etablissements A LECOMTE, tenue à l'issue de l'assemblée générale visée sous le paragraphe précédent a, entre autres résolutions, adopté celles-ci-après littéralement transcrites, savoir :

Première résolution.

L'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, de supprimer le sous-titre: Anciens Etablissements A. LECOMTE faisant partie de la dénomination de la Société; celle-ci sera donc dorénavant:

« COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE »

Deuxième résolution.

L'assemblée, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de remplacer la rédaction actuelle de l'article 2 des Statuts par la rédaction nouvelle suivante, savoir :

ARTICLE 2.

La Société prend la dénomination de :

» COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE »

Elle pourra y adjoindre par simple décision du Conseil d'Administration, un ou des sous-titres.

Troisième résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et approuvant ses conclusions, décide de transférer le siège de la Société à Dakar (Sénégal), à compter du premier Mai 1926.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de supprimer purement et simplement la rédaction actuelle des articles ou alinéas d'article ci-après visée et de la remplacer par celle suivante, savoir :

ARTICLE 4.

1^{er} & 2^{ème} alinéas.

Le siège de la société est à Dakar (Sénégal)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même colonie par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux prescriptions des présents Statuts; ces décisions seront publiées conformément à la Loi.

ARTICLE 45.

12^{ème} alinéa

9^{ème} - Le transfert du siège social en tout autre endroit que le Sénégal.

Des copies des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 27 Novembre 1925 et 12 Janvier 1926 visés sous le § - I - ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé le Vingt huit Juin 1926.

Des expéditions ou copies des actes, pièces et procès-verbaux visés sous les § III IV & V ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé le Vingt huit Juin 1926.

Le Conseil d'Administration.

Statuts déposés en l'Etude de M. Moyno, Notaire à Paris,
le 20 Janvier 1926 Société constituée le 26 Janvier 1926

**COMPTOIR D'IMPORTATION & D'EXPORTATION
FRANCO-AFRICAIN**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 FRANCS
Siège Social à Lomé (Togo)

STATUTS

Titre I.

Formation de la Société.

ARTICLE 1.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs, et futurs propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Sté Anonyme, régie par les lois en vigueur au Togo (Afrique Occidentale Française) et par les présents statuts.

Titre II.

Dénomination - Objet - Siège - Durée

La Sté prend la dénomination de :

« **COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
FRANCO-AFRICAIN** »

ARTICLE 3.

La Société a pour objet, directement ou indirectement en A. O. F. principalement, et plus généralement en France, aux Colonies Françaises, pays de protectorat et à l'Étranger :

L'achat du coton et autres fibres.

La vente de marchandises pour son compte ou celui des importateurs.

La création de comptoirs d'achat et de vente de toutes marchandises dans les pays précités.

L'achat, l'importation et l'exportation pour son propre compte ou pour le compte de Tiers, de marchandises quels qu'en soient la nature, l'usage et la destination.

La participation directe ou indirecte de la Sté dans toutes affaires similaires, ou dans toutes opérations se rattachant d'une manière quelconque à son objet.

Le tout, soit par voie de création de Stés. nouvelles, d'apports de biens et droits mobiliers et immobiliers, à toutes Stés existantes ou en voie de formation dans les pays sus-indiqués, soit au moyen de souscriptions, d'achats et ventes d'actions, obligations, et autres titres, d'achat et de vente de tous biens mobiliers et immobiliers et droits incorporels de toute nature, soit par tous traités d'union, conventions commerciales et industrielles, soit par voie d'alliance de fusion, de prêt, de commandite, de participation et de toutes autres manières quelconques.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce de la Sté ou de nature à en faciliter l'extension et le développement.

L'achat, la vente de tous terrains agricoles et autre.

La prise en location ou sous-location, la remise à bail, la sous-location, la construction, l'aménagement, l'installation l'exploitation de tous terrains,

immeubles, constructions, usines pour tous usages agricoles, industriels et commerciaux.

Toutes opérations bancaires, d'escompte, d'avance sur marchandises importées ou destinées à l'exportation

ARTICLE 4.

La siège social est fixé à Lomé (Togo)

Il pourra être transféré dans n'importe quelle localité du Togo, par simple décision du Conseil d'Administration et dans tous autres pays en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'art. 49 ci-après.

ARTICLE 5.

Le Conseil d'Administration pourra créer des sièges administratifs, bureaux, succursales, agences, soit en France ou à l'étranger, soit dans toutes Colonies et pays de Protectorat et d'une manière générale dans tous les endroits où le Conseil d'Administration le jugera utile sans qu'il puisse en résulter une dérogation à l'attribution de juridiction établie sous l'article 57 ci-après.

ARTICLE 6.

La durée de la Société est fixée à 50 années, du jour de sa constitution définitive, sauf bien entendu les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus par les présents statuts.

* *

Titre III.

Apports - Fonds Social - Actions

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à 300.000 francs. Il est divisé en 3.000 actions au capital nominal de 100 frs. chacune.

ARTICLE 9.

Le montant des actions à souscrire en espèces sera payable au siège social ou dans les caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart, soit 25 francs au moins, lors de la souscription.

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration.

Titre IV.

Parts de Bénéficiaires

ARTICLE 20.

Il est par les présentes créé 3.000 parts bénéficiaires donnant droit chacune à 1/3.000 de la part des bénéfices réservés aux dites parts, comme il sera dit article 52, elles seront réparties entre les actionnaires.

Les parts, seront représentées par 3.000 titres au porteur, sans valeur nominale. Ces titres seront extraits de registres à souche numérotés de 1 à 3.000 revêtus du timbre de la société et signés comme les actions.

Ils seront cessibles par simple tradition.

Les dispositions des articles 16 & 19 leur seront applicables.

Les parts bénéficiaires ne conféreront aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices comme il sera dit aux articles 52 & 56.

Titre VI.

Administration de la Société

ARTICLE 22.

La Société est administrée par un conseil composé de trois Membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Titre XI.

Année Sociale - Etats Semestriels - Inventaires -

Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ARTICLE 50.

L'année sociale commencera le 1^{er} Août et finira le 31 Juillet.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société au 31 Juillet 1927.

ARTICLE 52.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel; déduction faite des frais généraux et des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements et réserves industriels, les intérêts des emprunts et les sommes mises en réserve pour leur amortissement, les allocations de toute nature fixes ou proportionnelles attribuées à la direction, au Conseil d'administration, aux administrateurs délégués, aux comités de direction et autres et aux commissaires, etc. . . .) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il sera prélevé

1°) 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) Somme suffisante pour servir à tous les actionnaires un premier dividende de 7% des sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce prélèvement, il puisse être effectué sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il sera prélevé : 10% pour le conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera.

Le solde sera reparti comme suit :

25% aux parts bénéficiaires.

75% à la disposition de l'assemblée générale qui pourra sur la proposition du conseil, soit le répartir en tout ou partie aux actions, soit en faire tous autres emplois qu'elle avisera.

Les actions qui ne seront pas libérées de tous les versements appelés n'auront aucun droit dans la répartition de ce solde et la part leur revenant restera la propriété de la société et sera portée à un compte spécial dont l'assemblée générale fixera la destination.

Une expédition des présents statuts a été déposée conformément à la loi, au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo) tenant lieu de Tribunal de Commerce, le trente Juin mil neuf cent vingt six.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de JUIN 1926**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
St. Michel Cotonou-Bordeaux	Français	31. 5. 26	1. 6. 26	3.277	37	—	62.826
Cathlamet Maladi-New-York	Américain	— do —	3. 6. 26	3.633	33	—	549.748
Belgrano Cotonou-Marseille	Français	— do —	2. 6. 26	3.074	66	—	129.211
Benguela New-York-Opobo	Anglais	— do —	— do —	3.333	51	—	—
153-Chelma Marseille-Pt. Gentil	— do —	1. 6. 26	3. 6. 26	3.171	40	84.073	0.816
154-Shonga Hambourg-Cotonou	— do —	— do —	— do —	1.911	39	81.855	—
155-Wilfred Pt. Harecourt-Hambourg	Norvégien	2. 6. 26	4. 6. 26	3.044	34	—	141.956
156-Tchad Bordeaux-Maladi	Français	— do —	2. 6. 26	2.677	122	0.471	0.027
157-Sir-George Lagos-Sekondi	Anglais	6. 6. 26	6. 6. 26	732	50	51.397	—
158-Padnsay New-York-Douala	Américain	8. 6. 26	8. 6. 26	2.977	33	117.144	—
159-Kouroussa Cotonou-Marseille	Français	9. 6. 26	9. 6. 26	2.121	60	—	123.307
160-Madonna Douala-Marseille	— do —	10. 6. 26	10. 6. 26	3.263	131	24.762	22.333
161-Shonga Cotonou-Hambourg	Anglais	— do —	11. 6. 26	1.911	39	—	187.458
162-Fort de Vaux Hambourg-Douala	Français	11. 6. 26	16. 6. 26	3.131	32	650.322	—
163-New-Texas New-York-Calabar	Anglais	— do —	13. 6. 26	1.044	50	181.313	—
164-Ystream Calabar-Hambourg	Hollandais	13. 6. 26	14. 6. 26	3.822	44	—	363.732
165-St. Prosper Douala-Hambourg	Français	13. 6. 26	16. 6. 26	2.633	39	—	121.796
166-Sir George Sekondi-Lagos	Anglais	— do —	13. 6. 26	732	50	1.493	2.079
167-Kennemerland Douala-Amsterdam	Hollandais	18. 6. 26	19. 6. 26	2.587	42	—	51.840
168-Touareg Marseille-Douala	Français	19. 6. 26	19. 6. 26	3.122	66	118.910	0.894
169-Gibia Marseille-Pt. Gentil	— do —	— do —	20. 6. 26	2.767	68	72.899	—
170-Tchad Maladi-Bordeaux	— do —	— do —	19. 6. 26	2.677	122	—	0.060
171-Sulima Opobo-Londres	Anglais	21. 6. 26	21. 6. 26	1.909	40	—	107.623
172-Warri Forcados-Hambourg	— do —	— do —	— do —	2.698	37	—	31.263
173-Robert. L. Holt Liverpool-Douala	— do —	22. 6. 26	22. 6. 26	1.687	55	18.913	0.260
174-Ambon Hambourg-Cotonou	Hollandais	— do —	24. 6. 26	2.806	39	107.169	73.863
175-Ebani Liverpool-Opobo	Anglais	23. 6. 26	23. 6. 26	2.963	38	26.749	—
176-Monafric Anvers-Douala	Français	23. 6. 26	29. 6. 26	2.792	41	403.918	—
177-Foria Marseille-Cotonou	— do —	26. 6. 26	27. 6. 26	2.636	71	142.239	328.739
178-Asie Bordeaux-Maladi	— do —	27. 6. 26	27. 6. 26	4.214	164	0.358	—

Lomé, le 1 Juillet 1926.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BABBEY.

**La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie**

LA 10 CV

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique :

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter.

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Carbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale."

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack)	Soudan (Kayaes Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville - Port-Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 501 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

TIMBRES

J'achète timbres usés du Togo et éventuellement des pays voisins.

Faire offre à **GUSTAVE GAUDOLFO**
35 Rue Honoré SAUVAU — NICE — FRANCE.

VITTEL

VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :
Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

XII-1

AVIS

PRIX d'Abonnement { LOMÉ un an 17 fr.
par Poste (France et Colonies) un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
{ (par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m du corps 9 fr. 1.50

Annonces — Réclames

Une page entière 80 frs. Un quart de page 30 frs.
Une demi page 50 frs. Un huitième de page 20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames
plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

- N. B.** 1° Prix minimum: 10 frs.
2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.

Supplément au JOURNAL OFFICIEL

du 1^{er} Août 1926

BULLETIN ÉCONOMIQUE

DES

DEUXIÈMES TRIMESTRES 1925 ET 1926.

RECETTES DOUANIERES

Les recettes du 2^{ème} trimestre se sont élevées à 4.632.930 frs, 05 contre 3.352.404 frs, 45 pour la période correspondante de 1925, accusant ainsi un excédent de 1.280.525 frs, 60.

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES DOUANIERES
DES DEUXIEMES TRIMESTRES

1926 et 1925

TITRES DE RECETTES	Deuxième trimestre		Différence pour 1926	
	1926	1925	En Plus	En Moins
Droits d'importation	3.270.613,25	2.873.871,45	+ 396.741,80	
Droits d'exportation	123.857,70	105.049,40	+ 18.808,30	
Taxes accessoires	23.641,05	13.275,40	+ 10.365,65	
Taxes de consommation	1.214.818,05	360.208,20	+ 854.609,85	
TOTAUX	4.632.930,05	3.352.404,45	+ 1.280.525,60	

SITUATION COMMERCIALE

Le Mouvement commercial du 2^{ème} Trimestre de l'année courante s'est élevé à 38.094.723 francs marquant sur le 2^{ème} Trimestre de l'année 1925 une plus value de 19.003.460 francs à laquelle correspond en quantités un

accroissement de 2.663 tonnes 358.

Ces augmentations se répartissent comme suit :

Importations : 5.065 T, 232 et 590 T, 882

Exportations : 4.937 T, 928 et 2.074 T, 436

STATISTIQUES COMMERCIALES

A.

VALEURS

1. — IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	DEUXIÈME TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	5.791.378	3.125.762	2.665.616	
Colonies françaises	73.792	62.869	10.923	
Étranger	13.520.458	11.266.395	2.388.693	
Total	19.520.458	14.455.226	5.065.232	

2. — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	DEUXIÈME TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	8.703.207	5.436.067	3.267.140	
Colonies Françaises	226.182	64.492	161.690	
Etranger	9.644.876	8.135.778	1.509.098	
Total	18.574.265	13.636.337	4.937.928	

3. — COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE et de DESTINATION	DEUXIÈME TRIMESTRE		Différence pour l'année courante	
	1926	1925	EN PLUS	EN MOINS
France	14.494.585	8.561.829	5.932.756	
Colonies françaises	299.974	127.361	172.613	
Etranger	23.300.164	19.402.373	3.897.791	
TOTAL	38.094.723	28.091.563	10.003.160	

B
QUANTITÉS

1. — IMPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	1926 DEUXIÈME TRIMESTRE 1925						Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE					
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL
AVRIL	1.351.707	1.056.218	2.407.925	1.678.342	1.530.235	3.208.577	- 326.635	- 474.017	- 800.652
MAI	1.184.115	1.011.603	2.195.718	636.853	1.005.251	1.642.104	+ 347.262	+ 6.352	+ 353.614
JUIN	1.037.317	975.586	2.012.903	597.016	577.967	1.174.983	+ 440.301	+ 397.619	+ 837.920
TOTAUX	3.573.139	3.043.407	6.616.546	2.912.211	3.113.453	6.025.664	+ 660.928	- 70.046	+ 590.882

2. — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	1926 DEUXIÈME TRIMESTRE 1925						Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE					
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL
AVRIL	735.265	1.343.914	2.079.179	337.295	1.065.721	1.403.016	+ 307.970	+ 278.193	+ 676.163
MAI	294.742	1.869.213	2.163.955	212.305	1.967.449	2.180.044	+ 82.147	- 98.236	+ 16.089
JUIN	837.329	1.955.688	2.793.017	631.098	747.557	1.378.655	+ 206.231	+ 1.208.131	+ 1.414.362
TOTAUX	1.867.336	5.168.815	7.036.151	1.180.698	3.780.727	4.961.425	+ 686.348	+ 1.388.088	+ 2.074.436

3. — COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)
IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

MOIS	1926 DEUXIÈME TRIMESTRE 1925						Différence pour l'année 1926		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE					
	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL	FRANCE	ETRANGER	TOTAL
AVRIL	2.086.972	2.400.132	4.487.104	2.015.637	2.595.956	4.611.593	+ 71.335	- 195.824	- 124.489
MAI	1.478.857	2.880.016	4.358.873	849.448	2.972.700	3.822.148	+ 629.409	- 91.884	+ 537.525
JUIN	1.874.646	2.931.274	4.805.920	1.228.114	1.325.524	2.553.638	+ 646.532	+ 1.605.750	+ 2.252.282
TOTAUX	5.440.475	8.212.222	13.652.697	4.093.199	6.894.180	10.987.379	+ 1.347.276	+ 1.318.042	+ 2.665.318

DIAGRAMMES COMPARATIFS

des deuxièmes trimestres 1925 et 1926.

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS

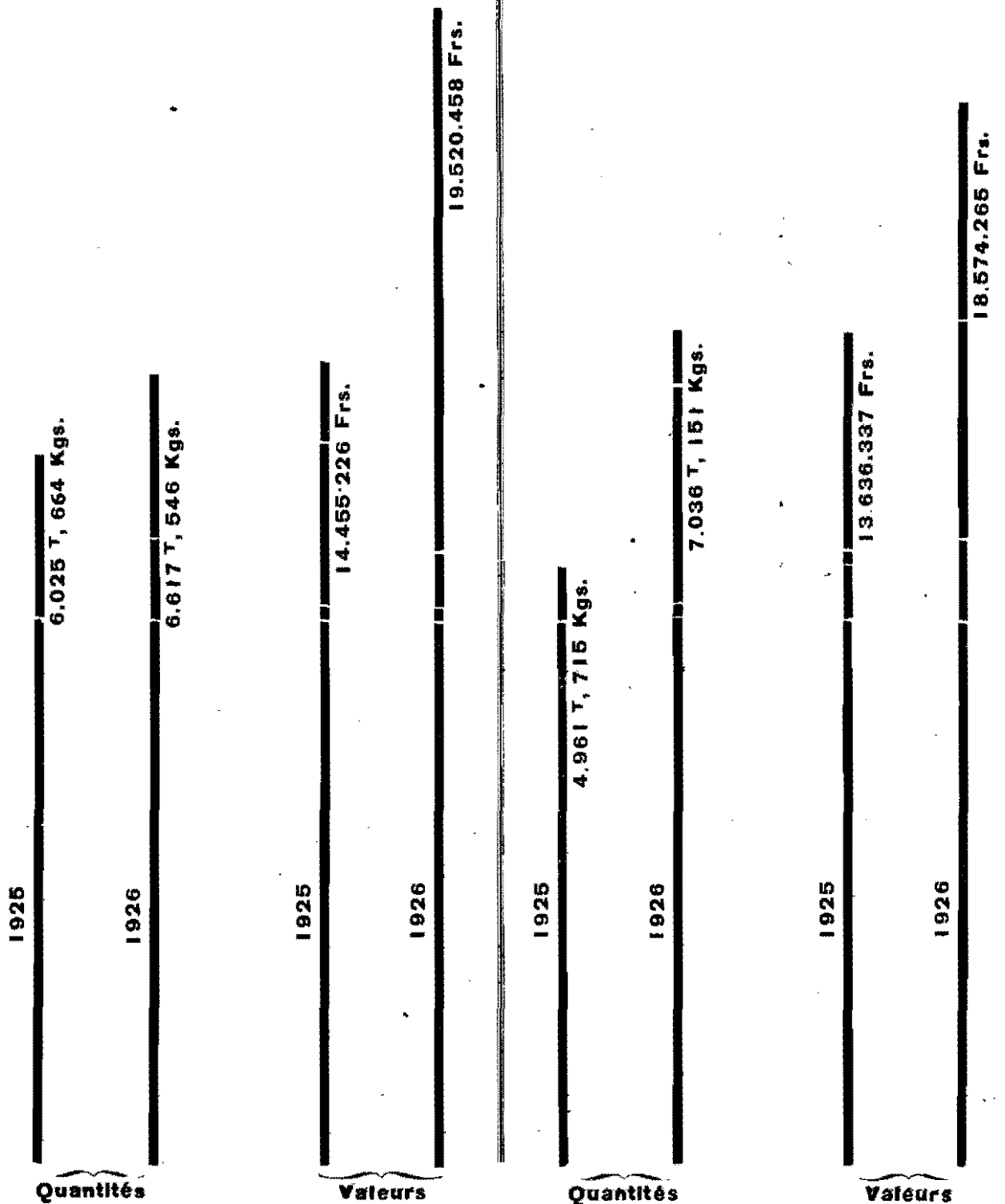


TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises importées dans la Colonie pendant le deuxième trimestre de l'année 1926 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Importations du 2ème Trimestre				Différences pour le 2ème Trimestre de l'année courante	
	De l'année Courante		De l'année Précédente		(en francs)	
	QUANTITÉ	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉ	VALEUR EN FRANCS	EN PLUS	EN MOINS
Farineux alimentaires	128.262	421.698	75.763	169.135	232.563	»
Sucre	296.347	967.732	153.390	413.934	533.798	»
Tabac	57.172	1.006.710	78.789	1.027.535	»	20.825
Bois	349 m3	204.661	411 m3	221.319	»	16.638
Boissons	323.473	2.321.069	233.044	1.385.374	935.695	»
Ciments	1.103.324	401.491	1.302.432	436.882	»	35.391
Huiles de pétrole lampant	437.078	1.013.566	568.338	662.765	350.801	»
Métaux	172.008	604.041	225.583	524.172	79.869	»
Sels	130.118	46.343	1.138.466	361.162	»	314.619
Poteries	8.133	36.104	4.253	16.680	19.424	»
Verres et cristaux	9.683	94.319	11.433	165.534	»	71.215
Fils	11.868	331.650	12.874	261.676	69.974	»
Tissus de coton	54.111	3.504.389	90.011	2.880.535	623.854	»
Tissus autres	43.330	585.510	80.107	546.135	39.375	»
Vêtements confectionnés	5.566	273.218	5.107	247.453	25.765	»
Machines et mécaniques	132.629	1.113.875	62.510	492.694	621.181	»
Ouvrages en bois	183.008	502.930	101.537	232.074	270.856	»
Ouvrages en matières diverses	38.768	2.567.456	46.012	1.369.316	1.198.140	»
Autres marchandises	3.638.386	3.523.496	1.283.008	3.040.851	482.645	»
TOTAUX GÉNÉRAUX		19.520.438		14.455.226	5.065.212	458.708
					En plus 5.065.232 frs.	

TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises exportées de la Colonie pendant le deuxième Trimestre de l'année 1926 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	Exportations du deuxième Trimestre				Différences pour le 2ème Trimestre de l'année courante (en francs)	
	de l'année courante		de l'année précédente		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEUR (EN FRANCS)	QUANTITÉS	VALEUR (EN FRANCS)		
Bœufs et taureaux	Têtes 152	121.600	Têtes 313	156.500		34.900
Moutons	2.440	97.600	5.363	429.040		331.440
Chèvres	104	4.160	72	5.760		1.600
Porcs	83	6.640	82	16.400		9.760
Volailles	510	3.060	1.112	6.672		3.612
Autres animaux	12	480	7	560		80
Poissons secs	204.169 ^K	204.169	247.123 ^K	247.123		42.954
Maïs	1.109.075	998.168	215.123	129.074	869.094	
Haricots	10.600	2.120	968	194	1.926	
Fruits secs	667	275	1.282	1.446		1.171
Amandes de palme	3.231.467	5.816.624	2.236.241	3.804.611	3.015.031	
Arachides	1.825	195	—	—	195	
Coprah	309.429	866.403	232.734	418.922	447.481	
Café vert	430	4.300	80	400	3.900	
Cacao en fèves	348.122	1.392.488	572.019	2.039.270		666.782
Piments	225	60	—	—	60	
Huile de palme	928.475	3.342.511	549.747	1.539.292	1.803.219	
Coton égrené	543.630	5.164.486	607.493	4.556.198	608.288	
Kapok	4.331	12.127	—	—	12.127	
Calebasses	300	612	4.215	553	59	
Ignames	59.916	11.984	30.790	6.158	5.826	
Farine de manioc	102.746	82.197	54.404	38.084	44.113	
Noix de coco	4.687	2.813	3.680	1.473	1.340	
Indigo	2.358	2.270	220	180	2.090	
Graines de Coton	169.833	50.950	203.113	81.246		30.296
Oignons			394	2.306		2.306
Graines de ricin			345	345		345
Tapioca	24	35	27	48		10
Autres marchandises			153	137		137
Farine de maïs			20	25		25
Huile de coco	84	240	32	150	90	
Caoutchouc	3.758	82.676	2.235	23.186	59.490	
Veaux			3 ^T	1.500		1.500
TOTAUX EXPORTATION		18.271.261		13.523.850	5.874.329	1.126.918
RÉEXPORTATION		303.004		112.487	190.517	
TOTAUX GÉNÉRAUX		18.574.265		13.636.337	6.064.946	1.126.918
					En plus: 4.938.028	

IMPORTATIONS. — Les importations ont atteint le chiffre de 19.520.458 francs contre 14.455.226 pour la période correspondante de l'année précédente, soit une augmentation de 5.065.232 francs. A celle-ci, correspond un accroissement en quantités de 590 T. 882; les importations du trimestre ayant atteint 6.616 T. 546 contre 6.025 T. 654 pour la même période de l'année 1925.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants.

DIMINUTIONS:

a) *En quantités :*

Huiles de pétrole lampant	131 T, 260
Métaux	50 T, 875
Tissus de coton	35 T, 900
Tissus autres	36 T, 777
Ouvrages en matières diverses	7 T, 244
Fils	0 T, 706

b) *En quantités et en valeur :*

Ciment	399 T, 108 pour 35.391 francs
Sels	1.008 T, 348 pour 314.619 francs
Verres et cristaux	1 T, 750 pour 71.215 francs

AUGMENTATIONS:

a) *en valeur :*

Huiles de pétrole lampant	350.801 francs
Fils	69.974 francs
Tissus de coton	623.854 francs
Tissus autres	39.375 francs
Ouvrages en matières diverses	1.198.140 fr.

b) *En quantités et en valeur :*

Farineux alimentaires	52 T, 499 pour 252.563 frs
Sucre	140 T, 757 pour 553.798 frs

Boissons	90.429 L pour 935.675 frs
Poteries	3 T, 880 pour 19.424 frs
Vêtements confectionnés	0 T, 459 pour 25.765 frs
Machines et mécaniques	70 T, 119 pour 621.181 frs
Ouvrages en bois	81 T, 471 pour 270.836 frs
Autres marchandises	2.355 T, 378 pour 483.645 frs

La dévalorisation du franc explique que certains produits accusent en même temps une diminution en quantité et une augmentation en valeur.

Exportations : De 13.636.337 francs durant le deuxième trimestre de 1925 les exportations se sont élevées à 18.374.265 francs pour la même période en cours, soit une augmentation de 4.937.928 francs à laquelle correspond un accroissement de tonnage de 2.074 T, 436.

Les différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les principaux produits suivant :

DIMINUTIONS

a) *En quantités et en valeur :*

Graines de coton	33 T, 280 pour 30.296 frs
Cacaos en fèves	223 T, 898 pour 666.782 frs

b) *En quantités*

Coton égrené	64 T, 863 frs
------------------------	---------------

AUGMENTATIONS :

a) *En valeurs*

Coton égrené	608.288 frs
------------------------	-------------

b) *En quantités et en valeur :*

Amandes de palme	995 T, 226 pour 2.015.031 frs
Coprah	76 T, 695 pour 447.481 frs
Huile de palme	378 T, 728 pour 1.803.219 frs
Caoutchouc	1 T, 523 pour 59.490 frs.

MOUVEMENTS COMPARÉS DE LA NAVIGATION pendant le 2ème trimestre 1926

MOIS	Nombre de Navires 1925			Nombre de Navires 1926			Différence pour 1926		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
AVRIL	13	16	29	14	17	31	+ 1	+ 1	+ 2
MAI	10	15	25	14	18	32	+ 4	+ 3	+ 7
JUIN	12	10	22	11	15	26	- 1	+ 5	+ 4
TOTAL	35	41	76	39	50	89	+ 4	+ 9	+ 13

REPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS
du 2ème Trimestre 1926.

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS DE DESTINATION	DEUXIÈME TRIMESTRE 1926.	
		FRANCE	ÉTRANGER
Cacao en fèves	FRANCE	348.122 k.	—
Coton égrené	FRANCE	491.337 k.	—
	ANGLETERRE	—	42.293 k.
Amandes de palme	FRANCE	559.564 k.	—
	ANGLETERRE	—	462.005 kgs.
	ALLEMAGNE	—	1038.573 kgs.
	HOLLANDE	—	1164.735 kgs.
	CÔTE D'OR	—	6.590 kgs.
Huiles de palme	FRANCE	319.808 k.	—
	ANGLETERRE	—	125.407 kgs.
	ALLEMAGNE	—	5.515 kgs.
	HOLLANDE	—	22.806 kgs.
	ÉTATS-UNIS	—	456.939 kgs.
Coprah	FRANCE	133.744 k.	—
	ALLEMAGNE	—	49.606 kgs.
	ANGLETERRE	—	20.530 kgs.
	HOLLANDE	—	103.459 kgs.
	CÔTE D'OR	—	1.910 kgs.
Graines de coton	ANGLETERRE	—	169.833 kgs.
Caoutchouc	ALLEMAGNE	—	3.758 kgs.
			3.758 kgs.

LE MOUVEMENT ECONOMIQUE dans LES CERCLES

CERCLE DE LOMÉ

Cultures. —

Cultures Vivrières. — Le maïs a été planté en grande quantité, il est partout de bonne venue et commence à épier. On trouvait déjà en fin juin, du maïs nouveau sur les marchés. Les hauts prix pratiqués pour cette denrée en Gold Coast ont poussé les indigènes à augmenter leurs cultures.

Coton. — Soixante dix tonnes de semences reçues de Nuatja ont été distribuées en Mai et Juin dans le Cercle.

Commerce. — Les produits suivants ont été contrôlés par l'inspection des produits sur les marchés du Cercle:

Cacao	: 645	kilos
Coprah	: 81.289	"
Coton	: 132.614	" non égrené
Huiles de palme	: 510.052	"
Palmistes	: 1.420.709	"

Ces chiffres sont de beaucoup supérieurs aux chiffres correspondant pour le 1^{er} trimestre de l'année courante.

CERCLE d'ANECHO

Cultures

Cultures Vivrières — Les cultures, surtout celles de maïs et de manioc, ont cette année une importance exceptionnelle en raison des hauts cours pratiqués en Gold Coast et des demandes du Dahomey. La récolte s'annonce bonne, d'après les chefs et notables.

Palmistes — Il en a été exporté sur Lomé, par voie ferrée, au cours du 1^{er} trimestre: 270.800 kilos et pendant le second 433.100 kilos. Les exportations par mer ont été respectivement de 233.485 et 203.265 kilos.

Coton — Les envois de la gare d'Anécho sur Lomé ont été les suivants:

1 ^{er} trimestre	167.397 kilos
2 ^e trimestre	78.000 —

soit 245.397 kilos pour le semestre.

Trois wagons de graines venant de Nuatja ont été distribués. La station agricole de Nuatja a en outre envoyé deux sacs de graines sélectionnées de *Gossypium Hirsutum* (Var. *Punctatum*). Ces semences ont été données à des agriculteurs sérieux. La germination a été excellente et la croissance est bonne.

Elevage

Le croisement entre le verrat importé d'Europe et les truies du pays continué à donner de bons résultats. Les sujets sont plus étoffés et à conformation crânienne moins développée.

Les lapins ont souffert de l'humidité et plusieurs en ont péri. Quelques couples ont été fournis aux mutuelles scolaires de Palimé et d'Atakpamé. Le troupeau de bovidés a souffert de la sécheresse, mais il s'est promptement rétabli après les premières pluies.

Commerce

L'activité des transactions portant sur les palmistes et les huiles de palme s'est encore accrue au cours de ce trimestre. C'est ainsi que les palmistes accusent une augmentation de 130 tonnes sur le trimestre précédent et les huiles de palme une augmentation de 71 tonnes.

La farine de manioc qui participe pour une grande part à l'alimentation des indigènes du Dahomey est toujours l'objet d'exportations importantes sur ce semestre.

CERCLE d'ATAKPAME

Cultures

Cultures Vivrières — Les cultures sont très importantes cette année, on estime qu'elles n'ont jamais été aussi étendues.

Coton — La production est au 30 Juin de 568.561 kilos de coton égrené.

Une grande quantité de graines destinées aux ensemençements ont été transportées gratuitement par les camions des maisons de commerce dans les villages situés le long des routes. A ces dépôts sont venus puiser les villages de l'intérieur.

Le Cercle (sauf Nuatja) a fourni la quantité ci-après de semences :

au cercle d'Atakpamé	201.899 kilos
aux cercles du Sud	120.000 —
— du Nord	42.400 —

Café — Des plants ont été distribués, ceux qui ne sont pas assez développés le seront plus tard ou l'an prochain.

Arachides — Les semences reçues de Nuatja et de Sokodé ont été données dans les endroits où la terre semble le mieux se prêter à cette culture.

Cocotier — Cinq mille noix reines d'Anécho ont été presque toutes distribuées. Les indigènes ont été heureux de recevoir gratuitement ces semences. Une plantation de 500 pieds a été faite près du poste d'Atakpamé.

Commerce.

Les transactions ont porté sur les produits suivants :

Coton	4.397.328 kilos non égrené
Cacao	3.846 —
Palmistes	180.195 —
Caoutchouc	863 —

marquant sur la période correspondante de 1925 une augmentation de 2.533 Kgs pour le cacao et de 46.158 Kgs pour les palmistes.

STATION DE NUATJA

Le matériel agricole commandé en France depuis plusieurs mois est arrivé à la Station en bon état de fonctionnement. Il comprend :

- un tracteur Latil type T. L. ;
- une charrue "Massey Harris" trisoc à roues roulants et rasettes ;
- une charrue "Pilter" à 3 disques et rasettes ;
- un scarificateur "Massey Harris" à 21 dents ;
- un pulvériseur "Oliver" à 32 disques ;
- un débroussaillieur "Darriet" à deux tambours ;
- une grande égreneuse à kapok "Brinkes" ;
- une petite égreneuse à kapok "Brinkes" ;
- une grande presse à kapok "Mayfarth" ;
- une petite — — — "Mayfarth" ;
- un égrenoir à maïs à grand débit "Pilter" ;

Le tracteur "Latil" donne toute satisfaction, il est souple, robuste et rapide. Sa vitesse peut être estimée à :

- 3 à 4 Km à l'heure au labour (trisoc) ;
- 10 Km — pour les façons superficielles ;
- 15 à 18 Km — pour les débroussailllements.

Les travaux sont faits jusqu'à présent sans l'aide des palettes d'adhérence, ce qui augmente sensiblement la facilité d'évolution et la vitesse. Son rendement constaté est le suivant :

- attelé aux charrues, 3 Ha par journée de 9 heures
- au scarificateur, 8 Ha par journée de 9 heures
- au pulvériseur, 8Ha — —
- au débroussaillieur, au moins 10 Ha par journée de 9 heures

Ce dernier chiffre étant nettement en dessous de ce que l'on peut obtenir dans les meilleures conditions.

La consommation d'essence est assez importante mais pas exagérée si l'on fait état de la rapidité du travail. Elle est de :

- 30 litres à l'Ha pour un labour à 20 c/m
- 8 — — pour les façons superficielles.
- 5 — — pour débroussailler.

Sur cette base, le prix de revient d'un labour à 20 c/m de profondeur peut être calculé de la façon suivante, pour un Ha :

essence	30 l à 4 f =	120 frs.
huile	4 l à 8 f =	8 frs.
usure de pneumatiques à 1.000 l pièce		
pouvant faire 14.000 km.		3 frs.
amortissement du matériel		
estimé à 60.000 frs.	tracteur et charrue	rendus Nuatja, tous 75 frs.
durée 4 ans, travaillant		
200 Ha par an.	frais compris.	
mécanicien européen à 60 frs. par jour		20 frs.

à reporter 226 frs.

Report	226 frs.
conducteur indigène à 12 frs.	4 frs.
manœuvre indigène à 6 frs.	2 frs.
	232 frs.

Une façon culturale peut être estimée à 1/3 de ce prix un débroussaillage — 1/4 —

Le labour mécanique revient ainsi sensiblement au même prix que le travail fait à la main avec des avantages incontestables aux points de vue rapidité, régularité, qualité du travail. Il supprime en outre les soucis occasionnés par le recrutement, le ravitaillement et le logement de la main d'œuvre. Le tracteur utilisé pour les charrois et comme force motrice, peut rendre enfin de grands services.

Le travail des autres instruments a donné lieu aux constatations suivantes :

Charrue « Massey Harris » frisoc : Excellent outil, retournant bien la terre et ne bourrant pas dans les racines d'impérata. Il est pourtant nécessaire d'enlever les rasettes.

Charrue à disques : Instrument donnant également un bon travail et pouvant labourer facilement jusqu'à 30 c/m de profondeur. Il faut également enlever les rasettes pour éviter le bourrage dans l'impérata.

Scarificateur : Brise les mottes dans de bonnes conditions et enlève une bonne partie des racines d'impérata.

Pulvérisateur : Très bon pour recroiser un labour, et préparer le sol avant l'ensemencement. La profondeur du travail peut être augmentée facilement en chargeant les châssis de l'appareil.

Débroussaillieur : Cet appareil donne des résultats remarquables, il coupe les herbes les plus hautes et les plus dures à environ 20c/m de hauteur et enfouit presque entièrement les parties coupées quand l'herbe, comme l'impérata, ne dépasse pas 80 c/m de haut. Dans les herbes à éléphant les chaumes sont complètement hachés et écrasés sur le sol. Cet outil, extrêmement robuste, peut être entraîné à la vitesse maximum du tracteur.

L'ensemble de ce matériel de culture donne donc la plus entière satisfaction et il a déjà permis de réduire la main d'œuvre dans des proportions appréciables.

Matériel à kapok : Ce matériel n'a pu être essayé faute de matière première, sauf en ce qui concerne la petite presse avec laquelle une balle a été faite dans d'excellentes conditions.

Egreneur à maïs : Cette machine rend de grands services non seulement à cause de la rapidité de l'égrenage et de l'important débit du mécanisme mais aussi à cause du ventilateur qui s'y trouve et qui permet d'avoir des grains absolument propres, débarrassés de pellicules et des rafles qui sont rejetées séparément.

Le matériel « Agro » — Arrivé à Nuatja depuis 1925 n'a pas donné aussi complètement satisfaction que le précédent.

Ce matériel comprend :

un avant-train tracteur « Agro »
un bineuse
et une charrue brabant double.

Le tracteur : Possède un moteur robuste, fonctionnant bien mais le radiateur est insuffisant de sorte que l'eau,

se met à bouillir après 20 minutes de marche. Les roues manquent d'adhérence.

Le scarificateur : S'attelle bien au tracteur, il fonctionne dans de bonnes conditions. On peut faire 3 hectares 38 par journée de 8 heures revenant à 30 francs l'hectare se décomposant ainsi :

Essence	7 litres à 4 frs.	28 frs.
Huile	1/2 à 8 frs.	4 frs.
Salaire conducteur indigène par Ha.		4 frs.
		36 frs.

Non compris l'amortissement du matériel et la fraction de solde revenant au mécanicien européen contrôlant le travail.

La bineuse : Fonctionne bien mais l'attelage est trop court, de sorte que le volant de conduite du tracteur dépasse le siège de l'instrument d'au moins un mètre, il faudrait donc que le conducteur suive continuellement à pied. D'autre part au moindre cahot la tige du volant qui est très longue se met à vibrer avec violence et il devient impossible de tenir celui-ci surtout en marchant derrière l'appareil. Cet instrument est donc pratiquement inutilisable. C'est dommage car il pourrait rendre de grands services, en raison de son peu de largeur, pour biner les interlignes des champs de coton.

La charrue. Est également inutilisable, elle s'enfoncé exagérément et la vis de réglage est impuissante à relever le soc. L'appareil s'enfonçant de plus en plus cale le tracteur dont les roues, continuant à tourner, s'enfoncent dans la terre.

CERCLE DE KLOUTO

Cultures

Coton — Il a été distribué 90 tonnes de graines. Le chef du Secteur agricole a fait une tournée au moment des ensemencements afin de guider les indigènes dans leurs travaux.

Café — Un important effort a été encore réalisé cette année pour l'extension de cette culture. 25.000 plants ont été distribués, mais les demandes ont de beaucoup dépassé ce chiffre.

Cacao — La station agricole de Tové a distribué 14.500 jeunes cacaoyers, les pépinières de villages ont en outre donné une grande quantité de plants.

Palmier à huile — L'aménagement des palmeraies naturelles prend de l'extension et l'exploitation des palmiers devient de plus en plus régulière.

Commerce. — Les transactions commerciales ont porté principalement sur les produits suivants :

Palmistes	510 T 893
Huile de palme	436 T 631
Coton	427 T 164
Cacao	53 T 705

A remarquer une forte augmentation dans la production des palmistes et de l'huile de palme, qui dépasse du quart environ la production du 2ème trimestre 1925.

STATION AGRICOLE DE TOVÉ

Le deuxième trimestre est l'époque des plantations. Celles qui existent déjà ont besoin de recevoir des soins fré-

quents d'entretien à cause de la croissance rapide des herbes à ce moment de l'année.

Pépinières. — De nombreux binages et sarclages ont été donnés, les plants de caféiers manquants ont été remplacés dans les planches; ils ont eu à souffrir de l'excessive sécheresse du premier trimestre. Un nombre important de caféiers a été repiqué; il y a 228 planches de jeunes caféiers, soit environ 34.000 plants à distribuer l'an prochain.

La pépinière, une fois débarrassée entièrement, recevra une culture d'engrais verts afin que le sol qui a déjà porté trois semis soit régénéré avant le nouvel ensemencement en fin d'année.

Des plants de tecks et de filàos ont été donnés aux planteurs ou utilisés par l'administration et l'Ecole régionale de Palimé.

Il a été distribué 23.000 plants de caféiers d'Arabie aux planteurs indigènes, et beaucoup n'ont pu recevoir satisfaction. L'engouement de ceux-ci pour le café s'accroît.

Les plants de cacaoyers ont maintenant un moindre succès en raison de l'extension considérable des plantations pendant ces deux dernières années et de ce que l'indigène produit lui-même ses plants.

Pépinières des villages. — Les nombreuses pépinières de cacaoyers faites cette année dans le Cercle ont fourni des plants bon à être mis en place. Un certain nombre a souffert de la sécheresse, d'autres de l'excès d'humidité du début de la saison des pluies, ce qui a donné un certain déchet. Il y a 45.000 plants disponibles pour les nouvelles plantations.

Plantations. — La plantation de caféiers d'Arabie végète normalement; elle a reçu des soins appropriés à la saison et des semis de plantes de couverture et d'abris. Les pieds manquants ont été remplacés. Les caféiers Niaonli sont très beaux, vigoureux et promettent une récolte fort satisfaisante pour une première fois.

Les palmiers à huile ont un nombre assez important de manquants, la reprise étant assez difficile pour cette plante.

L'aménagement de la palmeraie naturelle continue, les palmiers sont élagués et éclaircis peu à peu.

Les différentes plantes de la collection ont reçu des soins de nettoyage, taille, tutorage, étiquetage, etc.

Les diverses autres cultures: Cacaoyers, Saussevière, Tecks, etc. ont reçu les soins nécessaires.

Pluviosité. — La Station a reçu un pluviomètre au mois de Mai. Les pluies ont été fréquentes au cours du trimestre, elles se répartissent comme suit:

Avril	19
Mai	20
Juin	18 (Hauteur d'eau: 207 "/")

Moniteurs. — Trois stagiaires ont été titularisés après examen et affectés dans les autres cercles du Territoire. Deux nouveaux stagiaires ont été agréés. L'effectif comprend:

1 moniteur	
3 moniteurs stagiaires	
1 — — —	(détaché de l'Enseignement).

Matériel. — Un égrenoir à maïs à grand débit a été reçu ainsi que des pièces de rechange pour pulvérisateurs Vermorel, ce qui permettra de reprendre le traitement des plantations malades.

Tournées. — Les moniteurs ont fait plusieurs tournées dans le Cercle pour l'entretien des plantations communales de caféiers et visiter les cultures des particuliers.

Une tournée a été faite par le Chef de Secteur agricole dans le sud du Cercle afin de faire préparer les champs de coton.

CERCLE DE SOKODE

Cultures

Cultures marrières. — Les plantations sont presque terminées, elles sont en général de bonne venue. L'Administration a ensemencé pour son compte 50 Hectares en mil, arachide, riz et maïs.

Coton — La dernière récolte a été déficitaire pour plusieurs raisons dont principalement la précoce saison sèche qui a succédé, sans transition, aux pluies et la modicité des prix offerts par le commerce. A Bassari le prix maximum pratiqué a été de 1 f. 60.

Des cultures expérimentales ont été faites cette année, dont 1Ha 50 à Bassari, 2Ha 70 à Sokodé en coton "Allen", importé de Nigéria. Les semis ont été faits soit à plat, soit sur billon. Des semences sélectionnées provenant de Nuatja seront plantées prochainement. Les semis sont faits avec du *Gossypium Barbadosense*, du *Gossypium Hirsutum* et de l'"Allen"; ils sont répartis sur six dates différentes pour les trois espèces.

Les agents agricoles indigènes contrôlent les ensemencements de coton et donnent des conseils aux indigènes. Il a été distribué 250 tonnes de semences. Dans la Subdivision de Bassari en particulier, de grandes plantations communales ont été entreprises et la culture associée igname-coton a été recommandée.

Kapok. — La production totale pendant le premier semestre s'est élevée à 6 tonnes dont quatre pour le dernier trimestre. Le prix moyen à Bassari a été de 11. le kilo, égrené. Il y a lieu d'espérer une augmentation de la production à la prochaine campagne.

Des pépinières ont été faites dans la plupart des villages du Cercle sous la surveillance d'agents agricoles. Trois pépinières administratives ont en outre été préparées aux postes de Sokodé et Bassari et à l'ancienne ferme de Tchatchamandé avec des graines de Ceiba et de Bombax.

Les 4 à 5.000 plants provenant de la pépinière de Kidjaboum faite il y a trois ans ont été mis en place au moins de juin.

Palmistes. — Commerce peu important mais régulier à raison de 1 f. — 1 f.25 le kilo. Les plantations de Sokodé et de Bassari ont donné cette année une bonne récolte.

Des pépinières de palmiers à huile ont été faites à Sokodé. Dans les régions accidentées de Coronaberg, du Mallakassa et dans celle de Pessidé le palmier croît dans des conditions exceptionnellement bonnes et qui laissent espérer de bons résultats.

Da. — Un essai de culture est fait sur un hectare.

La germination est bonne. Ce champ servira surtout à multiplier les semences qui se trouvent difficilement en quantités importantes dans les villages.

Bois. — Des pépinières de teck ont été faites dans les villages qui se trouvent le long des principales routes et à Sokodé.

Commerce. Le centre de Sokodé est en plein développement. Les transactions y sont actives.

Les premiers produits vivriers : maïs, haricots, petit mil viennent de faire leur apparition sur le marché.

Les palmistes sont toujours apportés en quantités appréciables.

CERCLE DE MANGO

Cultures. —

Cultures Vivrières. — Les cultures faites au cours de ce trimestre ont une inégale importance suivant les populations. Les Tchokossis et les Lambas, très paresseux, les négligent beaucoup, par contre les Mhas, excellents agriculteurs, font d'importantes cultures dont ils exportent une partie des récoltes sur les pays voisins.

La culture du riz pourrait être entreprise avec succès dans certaines parties du Cercle qui se trouvent inondées périodiquement.

Coton. — La récolte du coton s'est presque entièrement vendue pendant les premiers mois de l'année; les transactions ont porté seulement sur 413 kilos non égrenés et 10 kilos égrenés pendant le dernier trimestre.

Les 10 tonnes de semences demandées par le Cercle

sont arrivées à Mango les 30 Mai et 3 Juin. Les distributions ont été faites aussitôt, à raison de 500 grammes par contribuable de façon à obtenir une répartition proportionnée à la population. On ne peut se baser sur le peu de succès des années précédentes pour en conclure que la culture du coton soit vouée à l'échec dans le Cercle. Cette année les graines ont été distribuées sur place aux indigènes, tandis que l'an dernier ceux-ci ont dû aller les chercher eux-mêmes à Sokodé. La suppression de cette pénible corvée ne pourra que les encourager.

La campagne cotonnière actuelle se présente donc dans des conditions bien meilleures que précédemment.

Kapok. — Jusqu'à présent le kapok ne donnait lieu à aucune exploitation. En général, il est à fibres grises.

Des graines d'un arbre du poste à fibres blanches et à fruits indéhiscents ont été données aux chefs de canton de Pana el Gando et ont en outre servi à faire une pépinière administrative.

Le pays LAMBA est le principal centre à kapok de bonne qualité.

Le Cercle semble offrir d'excellentes conditions de milieu pour le développement des cultures des kapokiers. Le meilleur procédé consiste semble-t-il à faire une plantation autour de chaque sonkhala.

Commerce. — Les transactions commerciales sont en progression continue du fait de l'importance toujours plus grande du mouvement caravanier.